

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, ALTARE Frédéric, CHARDONNEAU Marie, ENFRIN Christophe, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine (Départ au cours du Point 1 – Retour au Point 4), BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, SOUCHET Stéphanie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, ARNAUD Christian, PROVENZANO Anne-Gaëlle, ROUFINEAU Delphine, LEMASLE Maud, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- MARTIN Élise (pouvoir donné à DRAPEAU Blandine),
- AUBIN Simon (pouvoir donné à ENFRIN Christophe),
- BODET Nathalie (pouvoir donné à LEMASLE Maud),
- BARBARIT Fabienne (pouvoir donné à PROVENZANO Anne-Gaëlle),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à ARNAUD Christian).

Absente :

- HERMOUET Lucie.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents :

- A partir du Point 1 : 26 Présents
- A partir du Point 4 : 27 Présents

Absents :

- A partir du Point 1 : 7 Absents
- A partir du Point 4 : 6 Absents

Votants :

- A partir du Point 1 : 31 Votants
- A partir du Point 4 : 32 Votants

Quorum : 17

Monsieur Mickaël TURPAUD a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 Novembre 2025

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 Novembre 2025 est approuvé par le Conseil Municipal.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 14/11/2025, relative à la propriété cadastrée 084 XC 240 d'une superficie totale de 663 m² pour le prix de 199 000 euros en ce inclus 1 800 euros de mobilier, frais d'acte en sus, située 9 rue des Néfliers - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur RICHARD Pierre-Philippe et Madame BRETIN Michelle domiciliés 18 Allée de la Motte à LES HERBIERS (85500),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 240 sise 9 rue des Néfliers – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 663 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A LA FACTURATION DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX OU CONFIEES A DES ENTREPRISES EXTERIEURES

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22, et article R.2342-4.

Vu l'instruction codificatrice NOR : ECOE2511665J du 14 avril 2025 BOFIP-GCP-25-0013 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, publiée au BOFIP-GCP-25-0013 du 15/04/2025 et notamment en son chapitre III.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-24, précisant qu'en cas de refus d'autorisation ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois justifié, la collectivité territoriale pourra engager un recours contentieux.

Considérant, que les interventions par les agents représentent un coût pour la collectivité pouvant perturber l'organisation des services.

Considérant, qu'il est nécessaire de faciliter le remboursement des frais engagés par la collectivité, tant au niveau des moyens humains, que matériels.

DÉCIDE

Article 1 : Toute personne causant un préjudice sur le domaine public communal ou entraînant l'intervention des agents des services techniques municipaux est tenue de réparer les dommages causés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 : Si des travaux sont réalisés par une entreprise extérieure à la demande de la commune, ou si la commune commande des fournitures en lien à l'intervention, la facturation sera reportée à l'identique à l'auteur ou son représentant physique ou moral (Taxe sur la valeur ajoutée comprise) :

- En l'absence de marché, des prix issus de la proposition la mieux-disante, sélectionnée suite à une consultation d'une ou plusieurs entreprises.
- Une majoration forfaitaire d'une heure pour le traitement administratif est ajoutée selon les couts horaires définis à l'article 3.

Article 3 : Si les agents des services techniques municipaux interviennent partiellement ou en totalité, les modalités de calcul des coûts sont les suivantes :

- Coût horaire d'un agent technique (valeur indice connu sur le site de l'INSEE) :
 - Intervention du lundi au vendredi inclus (de 08H00 à 17H30) : 29,30 € / H
 - Intervention d'astreinte, durant la nuit, week-end et jours fériés : 58,60 € / H
 - Constatations et réalisation d'une planche photographique : 29,30 € / H
 - Majoration forfaitaire d'une heure pour le traitement administratif : 29,30 € / H
- Coût concernant l'utilisation du matériel et véhicules utilisés par la collectivité :
 - Concernant les engins travaux publics, les coûts sont calculés selon la consommation de carburant par heure. Cela concerne le tractopelle (12,5 li), le télescopiques (8 li), le Tracteur agricole CASE IH (14 li), le Tracteur agricole John Deere (7 li) et les micros-tracteurs (9 li).
 - Pour tous les autres véhicules, les coûts sont calculés selon leur consommation constructeur, aux 100 km.
 - Le tarif du carburant appliqué pour les calculs des consommations, correspond au prix à la station-service située sur la commune de la collectivité le jour de l'intervention.

Article 4 : Les recettes à provenir de cette décision seront reprises au budget de chaque exercice, et payables auprès du Trésor Public après réception du titre de paiement émis par la collectivité.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, des poursuites pourront être engagées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa signification et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de NANTES.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune.

En cas de rejet du recours gracieux par la commune, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet devant le Tribunal administratif de NANTES.

L'absence de réponse de la commune dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Article 6 : La présente décision sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six novembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26/11/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AC 239, 084 AC 240 d'une superficie totale de 817 m² pour le prix de 170 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 8 000 € TTC en sus à la charge du vendeur, située 21 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame COUSINEAU Nathalie domiciliée 23 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AC 239, 084 AC 240 sise 21 rue des Sables – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 817 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21/11/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AH 408 d'une superficie totale de 425 m² pour le prix de 155 000 euros, frais d'acte en sus, située 5 rue des Roitelets - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur DELATTRE Jacques domicilié 3 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 408 sise 5 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 425 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 01/12/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AI 33 d'une superficie totale de 850 m² pour le prix de 208 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 8 000 € TTC en sus à la charge des vendeurs, située 35 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur SACHOT Moise domicilié 35 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Madame SACHOT Sylvie domiciliée 11 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Monsieur SACHOT Joel domicilié 5 avenue de la Promenade – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Monsieur SACHOT Philippe domicilié 143 rue de la Malvoie à TALMONT SAINT HILAIRE (85440),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AI 33 sise 35 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 850 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 2 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 01/12/2025, relative à la propriété cadastrée 084 XC 438 d'une superficie totale de 585 m² pour le prix de 245 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreur et commission d'un montant de 10 400 € TTC en sus à la charge des vendeurs, située 4 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame BELDJILALI Myriam et Monsieur COURTIN Frédéric domiciliés 4 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 438 sise 4 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 585 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 04/12/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AH 344 d'une superficie totale de 816 m² pour le prix de 320 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 10 000 € TTC en sus à la charge des vendeurs, située 15

rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur JOBARD Yohann et à Madame GUERY Céline domiciliés 15 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 344 sise 15 rue des Roitelets – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 816 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO36EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de Madame JAUD Aurélie, domiciliée 13 Raines 85140 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour louer un ensemble immobilier composé d'un bureau de 22 m² et de parties communes d'une superficie de 30,30 m² sis 2 place du 11 novembre 1918 – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE, appartenant au domaine privé de la Commune, pour exercer son activité de réflexologie,

Madame le Maire décide de :

- **De conclure un contrat administratif de location à titre précaire et révocable avec Madame JAUD Aurélie, pour l'occupation d'un bureau de 22 m² et de parties communes d'une superficie de 30,30 m² sis 2 place du 11 novembre 1918 – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE pour un loyer mensuel de 307,50 € TTC en ce inclus un montant forfaitaire de 30 € correspondant aux charges (eau, électricité et eau) à compter du 1^{er} janvier 2025.**

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO36EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de Madame POGNARD Julie, gérante du magasin « Fil'ou tissu créations » dont le siège social sera domicilié dans les nouveaux locaux au 20 rue du Général de Gaulle – Les Essarts 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE, pour louer un ensemble immobilier composé d'un bureau de 10,53 m², d'un bureau de 9,86 m², d'un espace ouvert de 41,48 m², d'une salle de repos de 19,44 m² et d'un

espace commun de 7 m² soit une superficie total louée de 84,81 m² sis 20 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE, appartenant au domaine privé de la Commune,

Madame le Maire décide de :

- De conclure un contrat administratif de location à titre précaire et révocable avec Madame POGNARD Julie, gérante du magasin « Fil'ou tissu créations », pour l'occupation d'un ensemble immobilier composé : d'un bureau de 10,53 m², d'un bureau de 9,86 m², d'un espace ouvert de 41,48 m², d'une salle de repos de 19,44 m² et d'un espace commun de 7 m² soit une superficie total louée de 84,81 m² sis 20 rue du Général de Gaulle – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE pour un loyer mensuel de 636 € TTC, au plus tard le 1^{er} mai 2026, le bien étant disponible à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°DELO36EEB180424 du 18 avril 2024 donnant délégation à Madame le Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant que la convention de mise à disposition d'un local situé au niveau des services techniques sis rue Jean Dubuffet – Les Essarts 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE au GIDON, représenté par Monsieur SIONNEAU Maxime, son Président, arrive à échéance au 31 décembre 2025, il y a lieu de procéder à son renouvellement, dans les mêmes conditions, pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029,

Madame le Maire décide de :

De renouveler, dans les mêmes conditions, la convention de mise à disposition d'un local situé au niveau des services techniques sis rue Jean Dubuffet – Les Essarts 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE au GIDON, représenté par son Président, Monsieur SIONNEAU Maxime.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2025

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 05/12/2025, relative à la propriété cadastrée 084 AK 107 d'une superficie totale de 611 m² pour le prix de 189 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 9 000 euros en sus à la charge du vendeur, située 5 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur BARRETEAU Jérémy domicilié 5 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AK 107 sise 5 rue des Hortensias – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 611 m².

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2025

Intervention de Monsieur Jacky DALLEY, Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, pour présenter le Rapport d'Activités 2024 de la Communauté de Communes.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Présentation du Rapport d'Activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts (Départ de Mme Ghislaine ROUSSEAU en cours de présentation du Rapport)

L'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel de la Communauté de Communes. La communication de ce document en séance publique du Conseil Municipal vise à informer les élus et les usagers du service rendu à l'échelle intercommunale.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal prend acte du Rapport d'Activités 2024 de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, joint en annexe de la présente délibération.

2. Adoption des Statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL-BICB-869 en date du 16 septembre 2024, portant modification des statuts de la communauté de communes.

Vu la délibération n° 271-25 en date du 6 novembre 2025 approuvant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts.

Considérant que cette modification vise principalement à modifier la compétence « petite enfance et jeunesse » qui comprend les points suivants :

- Etude sur les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse,
- Participation, soutien financier à des actions en faveur de petite enfance et la jeunesse qui concernent au moins 40 % des communes,
- Création, gestion, aménagement d'un relais petite enfance,
- Etude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) à l'exclusion de la crèche implantée à Essarts en Bocage.

Considérant que les élus de la commune d'Essarts en Bocage et de la communauté de communes ont souhaité procéder au transfert de compétence de la crèche Golly Rêve à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de mettre en cohérence la politique petite enfance sur le territoire, d'améliorer sa lisibilité pour l'utilisateur et de renforcer l'accès au service public de la petite enfance.

Considérant qu'en application du projet social de territoire, il est proposé d'ajouter la parentalité dans les actions pouvant être mises en œuvre ou soutenues par la communauté de communes, dès lors qu'elles concernent au moins 40% des communes, ainsi que l'étude, la création et la gestion de services en faveur de la parentalité (ex : LAEP).

Considérant qu'en application de la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui a introduit la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, la communauté de communes, compétente en matière de « petite enfance », se doit de répondre aux différentes obligations introduites par cette loi.

Considérant qu'il est proposé la rédaction suivante pour la compétence « petite enfance, parentalité et jeunesse » :

- Étude sur les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse,
- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire, étude et planification de l'offre d'accueil du jeune enfant
- Participation, soutien financier à des actions en faveur de petite enfance, de la parentalité et la jeunesse qui concernent au moins 40 % des communes,
- Création, gestion, aménagement d'un relais petite enfance,
- Étude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans)
- Étude, création et gestion de services en faveur de la parentalité,

Considérant que deux autres ajustements doivent être apportés, à savoir :

- Sur la compétence « tourisme » : suppression du camping de l'Oiselière car son exploitant ayant levé l'option d'achat du crédit-bail, rectification de l'appellation du camping situé à Essarts-en-Bocage : « camping Le Petit Bocage »,
- En matière de politique touristique exercée à l'échelle du pays du bocage vendéen, il convient de supprimer la marque Vendée Vallée qui doit être remplacée par l'appellation « Vendée Bocage ».

Agissant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **adopte les nouveaux Statuts de la Communauté de Communes, joints à la présente délibération,**
- **décide de soumettre aux Conseils Municipaux des Communes membres l'approbation des nouveaux Statuts selon les procédures de droit commun prévues aux Articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT,**
- **autorise Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.**

AFFAIRES FINANCIÈRES

3. Attribution de la subvention annuelle au CCAS

Dans le cadre du Budget Primitif 2025 de la Commune, une subvention annuelle de fonctionnement de 15 000 € a été inscrite au compte 657363, afin de permettre au Centre Communal d'Action Sociale d'assurer ses missions.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines » du 8 décembre 2025 et afin de pouvoir procéder au versement de cette subvention, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valide cette participation financière de 15 000 € au profit du CCAS,
- autorise Madame le Maire à effectuer le versement de ladite subvention.

4. Demande de fonds de concours à la Communauté de Communes pour les opérations suivantes : Desserte du collège privé ; Sécurisation du village des Drillières à Boulogne ; mise aux normes PMR et extension salle de tennis de table et tennis (Retour de Mme Ghislaine ROUSSEAU)

L'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, repris par l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a réformé la pratique des fonds de concours.

Cet article prévoit, en effet, qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre une Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

La notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, introduite par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, disparaît. Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,
- La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise, ce qui inclut les équipements sportifs, culturels, les bâtiments... et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...)
- Le versement du fonds de concours peut permettre de financer des dépenses d'investissement, comme de fonctionnement, afférentes à cet équipement.

Le fonds de concours décidé par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts est réparti en 2 enveloppes :

- 1^{ère} enveloppe non fléchée pour les dépenses d'investissement structurantes,
- 2^{ème} enveloppe fléchée pour des dépenses d'investissement en lien avec la mobilité ou la rénovation thermique et la transition écologique ou la construction/rénovation de logements

Les montants alloués pour Essarts en Bocage pour la période 2023/2026 sont les suivants :

- 222 280 € pour l'enveloppe fléchée,
- 518 653 € pour l'enveloppe non fléchée.

3 projets sont susceptibles de bénéficier de fonds de concours :

➤ **Travaux de sécurisation du village des Drillières**

Le coût des travaux est estimé à 100 590 € HT, la commune peut solliciter auprès de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours total de 39 000 € répartis comme suit :

- 20 000 € au titre de l'enveloppe fléchée pour les cheminements doux
- 19 000 € au titre de l'enveloppe non fléchée pour les autres travaux

Cette demande de sollicitation des fonds de concours pour cette opération avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2024 mais le plan de financement doit être ajusté comme suit :

Dépenses travaux : 100 590 € HT

Recettes :

- Département (amendes de Police) : 10 000 €
- Département (aménagement espaces publics) : 9 656 €
- Fonds de concours fléchés : 20 000 €
- Fonds de concours non fléchés : 19 000 €
- Autofinancement : 41 894 €
- **Total : 100 590 €**

➤ **Création d'une desserte sécurisée au Collège Privé**

Le coût des travaux est estimé à 170 337 € HT, la Commune peut solliciter auprès de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours total de 60 000 € répartis comme suit :

- 20 000 € au titre de l'enveloppe fléchée pour les cheminements doux
- 40 000 € au titre de l'enveloppe non fléchée pour les autres travaux

Cette demande de sollicitation des fonds de concours pour cette opération avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2024 mais le plan de financement doit être ajusté comme suit :

Dépenses travaux : 170 337 € HT

Recettes :

- Etat (DETR/DSIL) : 13 730 €
- Département (amendes de Police) : 10 000 €
- Département (aménagement espaces publics) : 25 856 €
- Fonds de concours fléchés : 20 000 €
- Fonds de concours non fléchés : 40 000 €
- Autofinancement : 60 751 €
- **Total : 170 337 €**

➤ **Mise aux normes PMR et extension salle de tennis et tennis de table**

Le coût des travaux est estimé à 427 925 € HT, la commune peut solliciter auprès de la Communauté de Communes l'attribution d'un fonds de concours de 190 000 € au titre de l'enveloppe non fléchée avec le plan de financement suivant :

Dépenses travaux : 427 925 € HT

Recettes :

- Etat (DETR) : 44 700 €
- Fonds de concours non fléchés : 190 000 €
- Autofinancement : 193 225 €
- **Total : 427 925 €**

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines » du 8 décembre 2025,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à solliciter la Communauté de Communes pour l'octroi de fonds de concours pour ces 3 opérations.

5. Approbation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) en date du 2 décembre 2025

L'évaluation du coût d'une compétence transférée ou rétrocédée est réalisée par la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées), qui peut s'appuyer sur les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Celles-ci définissent une méthodologie de calcul des charges (fonctionnement et 'investissement).

La CLECT se compose de représentants des Communes membres de l'EPCI.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts a rendu ses conclusions dans ce rapport sur :

- Les corrections relatives aux voiries d'intérêt communautaire,
- Le transfert de la crèche d'Essarts-en-Bocage,
- La régularisation de l'accompagnement financier versé par l'État directement aux communes de plus de 3500 habitants dans le cadre du service public de la petite enfance. La CLECT va procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses Communes membres puissent déterminer le montant de l'attribution de compensation

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines » du 8 décembre 2025,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le rapport de la CLECT joint en annexe.

6. Transfert de la crèche à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts : mise à disposition des biens pour la compétence transférée

Conformément aux articles L.5211-4-1 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre du transfert de la compétence « Petite enfance – Crèche » à la Communauté de Communes, à compter du 01/01/2026, il est nécessaire de recenser l'ensemble des biens mobiliers, matériels et équipements nécessaires au fonctionnement du service, à l'exclusion du bâtiment, qui doivent faire l'objet d'une mise à disposition.

La Commune met à disposition ces biens pour l'exercice de la compétence transférée.

La Communauté de Communes en assure la conservation, l'entretien courant et l'utilisation.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire détaillé des biens mis à disposition sera réalisé entre les services de la Commune et ceux de la Communauté de Communes.

Les biens demeurent la propriété de la Commune, mais sont placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes pour leur utilisation, leur entretien courant et leur conservation.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines » du 8 décembre 2025,

Madame Marie-Josèphe ARNAUD demande si, dans le cadre du transfert, l'ensemble des travaux, qu'ils soient de petite ou de grande ampleur, est pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts.

Madame le Maire répond positivement, seuls les petits travaux d'entretien du bâtiment seront pris en charge par les agents communaux dans un souci de réactivité, puis refacturés à la Communauté de Communes.

Monsieur Christophe HAYREAUD demande si la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts a connaissance de l'état actuel du bâtiment de la Crèche et des travaux à réaliser.

Madame le Maire répond que oui et qu'il existe toujours la garantie de parfait achèvement des travaux ainsi que la garantie décennale, via les assurances.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix exprimées (31 Pour, 1 Abstention) :

- autorise la mise à disposition à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts l'ensemble des biens mobiliers, matériels et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service « Petite enfance – Crèche », à l'exclusion du bâtiment, conformément au recensement annexé, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition correspondante.

RESSOURCES HUMAINES

7. Transfert de la crèche à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts : transfert des agents et modification du tableau des effectifs

Par délibération N° 271-25 du 6 novembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la modification de ses statuts, prévoyant notamment de transférer la crèche municipale « Golly Rêve » d'Essarts-en-Bocage à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à la Communauté de Communes, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Il appartient donc, au Conseil Communautaire, et au Conseil Municipal, suite aux avis favorables des Comités Sociaux Territoriaux de la ville d'Essarts-en-Bocage et de la Communauté de Communes, de modifier les tableaux des effectifs en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la Commune d'origine.

Il est donc proposé de supprimer les postes suivants en conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

FILIERE MÉDICO-SOCIALE					ETP	
1	A	SO16	Puéricultrice hors classe	Temps Complet	1	/
1	A	SO14	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps Complet	1	/
1	A	SO17	Médecin (Vacant)	TNC 1,4h	0,04	/

1	C	SO8	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1	/
3	C	SO6	Agent social	Temps Complet	1	/
	C	SO21	Agent social	Temps Complet	1	/
	C	SO2	Agent social	Temps Complet	1	/
1	B	SO11	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Temps Complet	1	/
5	B	SO10	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
		SO9	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
		SO18	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
		SO13	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/
		SO12	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Temps Complet	1	/

Également, les missions d'entretien des locaux de la crèche nécessitent d'être retirées du temps de travail des agents Communaux qui les exercent et qui seront employés par la Communauté de Communes :

- 1 Adjoint technique principal de 2ème classe passera de 27.2 heures hebdomadaires annualisées à 4,70 heures hebdomadaires annualisées,
- 1 Adjoint technique principal de 2ème classe passera de 18.92 heures hebdomadaires annualisées à 3,92 heures hebdomadaires annualisées.

Un autre agent d'entretien, exerçant ses fonctions partiellement à la crèche, à raison de 15 heures hebdomadaires, a refusé ce transfert et sera donc mis à disposition de la Communauté de Communes par la Commune d'Essarts-en-Bocage, pour ses missions exercées au sein de la crèche. Une convention de mise à disposition devra être signée pour cet agent.

Le tableau des effectifs permanents se présenterait donc comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS					
Nbre de postes	Catégorie	N° de poste	Grade	Temps de Travail (annualisé)	ETP
FILERE ADMINISTRATIVE					
1	A	AD8	Attaché principal	Temps Complet	1
1	A	AD26	Attaché	Temps Complet	1
2	B	AD14	Rédacteur principal de 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
	B	AD1	Rédacteur principal de 1ère classe	Temps Complet	1
3	B	AD9	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
		AD27	Rédacteur	Temps Complet	1
		AD23	Rédacteur (Vacant)	Temps Complet	1
4	C	AD3	Adjoint administratif principal 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
		AD19	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD5	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1
		AD10	Adjoint administratif principal 1ère classe	Temps Complet	1

3	C	AD4	Adjoint administratif principal 2ème classe (Vacant)	Temps Complet	1
		AD18	Adjoint administratif principal 2ème classe	Temps Complet	1
		AD11	Adjoint administratif principal 2ème classe (Vacant)	Temps Complet	1
10	C	AD2	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD12	Adjoint administratif (Vacant)	Temps Complet	1
		AD15	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD16	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD20	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD22	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD7	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD24	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD25	Adjoint administratif	Temps Complet	1
		AD28	Adjoint administratif (vacant)	Temps Complet	1
		AD29	Adjoint administratif	Temps Complet	1
1	C	AD21	Adjoint administratif (vacant)	TNC 17,50 h	0,5
FILIERE TECHNIQUE					
1	A	TE92	Ingénieur	Temps Complet	1
1	B	TE88	Technicien (Vacant)	Temps Complet	1
3	C	TE22	Agent de maîtrise principal (vacant)	Temps Complet	1
		TE3	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
		TE66	Agent de maîtrise principal	Temps Complet	1
3	C	TE63	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE86	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
		TE91	Agent de maîtrise	Temps Complet	1
9	C	TE6	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE7	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE8	Adjoint Technique principal de 1ère classe (Vacant)	Temps Complet	1
		TE10	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE18	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE17	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
		TE16	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	TE58	Adjoint Technique principal de 1ère classe	TNC 29,50h	0,8429
1	C	TE26	Adjoint Technique principal de 1ère classe	Temps Complet	1
1	C	TE4	Adjoint Technique principal de 2ème classe (vacant)	Temps Complet	1
2	C	TE50	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 4,70h	0,1342

		TE42	Adjoint technique principal de 2ème classe	TNC 3,92h	0,1120
9	C	TE24	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE20	Adjoint Technique (Vacant)	Temps Complet	1
		TE5	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE27	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE11	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE19	Adjoint Technique	Temps Complet	1
		TE14	Adjoint Technique	Temps Complet	1
33	C	TE28	Adjoint technique	TNC 3,92 h	0,1120
-		TE39	Adjoint technique (vacant)	TNC 10h	0,2857
		TE90	Adjoint technique	TNC 26,25 h	0,7500
		TE33	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1342
		TE34	Adjoint technique	TNC 2,35h	0,0672
		TE41	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1342
		TE38	Adjoint technique	TNC 3,64h	0,1040
		TE65	Adjoint technique	TNC 1,80h	0,0514
		TE40	Adjoint technique	TNC 2,57h	0,0735
		TE69	Adjoint technique	TNC 6,27h	0,1791
		TE70	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE45	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE37	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE93	Adjoint technique	TNC 3,92h	0,1120
		TE47	Adjoint technique	TNC 9,14h	0,2611
		TE71	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE74	Adjoint technique (Vacant)	TNC 4,70h	0,1344
		TE52	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE73	Adjoint technique	TNC 18,72h	0,535
		TE85	Adjoint technique	TNC 10,41h	0,2974
		TE56	Adjoint technique	TNC 17,85h	0,5100
		TE57	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182
		TE64	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE77	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE78	Adjoint technique	TNC 4,70h	0,1344
		TE79	Adjoint technique	TNC 17,5h	0,5
		TE80	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
		TE81	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,0896
		TE82	Adjoint technique (Vacant)	TNC 28,00h	0,8000
		TE83	Adjoint technique	TNC 7,17h	0,2049
		TE84	Adjoint technique	TNC 3,14h	0,08971
		TE87	Adjoint technique (Vacant)	TNC 3,92 h	0,1120
		TE89	Adjoint technique	TNC 4,14h	0,1182

FILIERE POLICE

1	C	PO1	Brigadier chef principal	Temps Complet	1
FILIERE MÉDICO-SOCIALE					
1	C	SO4	Agent social principal 1ère classe	TNC 19,6h	0,556
2	C	SO5	Agent social principal 2ème classe	Temps Complet	1
1	C	SO7	Agent social principal de 2ème classe	TNC 25.48h	0,7281
2	C	SO3	Agent social	TNC 28h	0,80
		SO19	Agent social	TNC 28h	0,80
1	C	SO20	Agent social	TNC 27,3h	0,776
1	C	SO21	Agent social	TNC 23,80h	0,680
FILIERE CULTURELLE					
1	B	CU4	Assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe (Vacant)	Temps complet	1
3	C	CU1	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU2	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
		CU3	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère classe	Temps complet	1
FILIERE ANIMATION					
1	B	AN5	Animateur territorial principal de 2ème classe	Temps complet	1
2	C	AN7	Adjoint d'animation	Temps complet	1
	C	AN6	Adjoint d'animation	Temps complet	1
1	C	AN4	Adjoint d'animation	TNC 4,70h	0,1344
					70,94
Nombre postes				102	ETP

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise la suppression des postes précisés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- approuve le tableau des effectifs correspondant.

8. Mise à disposition de personnel dans le cadre du transfert de la crèche Golly Rêve

Dans le cadre du transfert de la Crèche Golly Rêve devant avoir lieu au 1^{er} janvier 2026, il est envisagé de mettre à disposition un agent technique y exerçant une partie de ses missions, à raison de 15 heures hebdomadaires. Ce temps comprend essentiellement de l'intendance liée aux repas (préparation et service), à l'hygiène et à l'entretien des espaces de restauration et de stockage.

L'agent Adjoint technique principal de 1ère classe, affecté sur un poste à temps complet au sein de la Commune d'Essarts-en-Bocage, poursuivra ses missions dans les mêmes conditions, avec la mise en place d'une mise à disposition pour le temps alloué au sein de la crèche Golly Rêve.

Une convention de mise à disposition, préparée par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts, doit être formalisée, pour que l'agent Communal d'Essarts-en-Bocage puisse poursuivre sa mission sur la base de 15 heures par semaine, qui seront par la Communauté de Communes à la Commune.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la convention pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve cette mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2026,**
- **autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante.**

9. Assurance des risques statutaires du personnel : Contrat Groupe proposé par le Centre de Gestion

Madame Le Maire expose :

Dans le respect du Code de la Commande Publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la Collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,

et compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

Il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la Collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la Collectivité et les bases de cotisation.

a) Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation assureur :

Risques couverts	Décès	CITIS (accident et maladie imputable au service – TPT compris)	Longue Maladie, Longue durée	Maternité, paternité, adoption	Maladie ordinaire	ENSEMBLE DES GARANTIES
Formule retenue	0.23 %	1.33 %	1.30 %	0.45 %	/	3.31 %

Taux de frais de gestion du CDG 85 :

Risques couverts	Décès	CITIS (accident et maladie imputable au service – TPT compris)	Longue Maladie, Longue durée	Maternité, paternité, adoption	Maladie ordinaire	ENSEMBLE DES GARANTIES
Formule retenue	0.01 %	0.04 %	0.02 %	0.02 %	/	0.09 %

Les taux proposés sont garantis les deux premières années (2026 et 2027), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Ces taux seront ensuite révisables, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2027, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2028. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la Collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☒ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☒ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

b) Adhésion au contrat pour les Agents affiliés à l'IRCANTEC**Taux de cotisation**

Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

Assiette de cotisation de la Collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La Collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- ☐ Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- ☐ Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- ☒ Supplément familial de traitement (SFT)
- ☐ Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- ☐ RIFSEEP (IFSE et CIA)
- ☒ Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

Après échanges entre élus sur les propositions de ce contrat, il est proposé de retenir une couverture pour les risques suivants :

- *Décès, la cotisation étant peu importante au regard du capital décès éventuel à verser,*
- *Accidents du travail / Maladie professionnelle,*
- *Maternité / Paternité / Adoption compte tenu que la Collectivité a au moins 1 voire 2 congés maternité/an,*
- *Longue maladie / Longue durée.*

A contrario, le Conseil Municipal ne souhaite pas souscrire la garantie maladie ordinaire, compte tenu du peu d'arrêts constatés dépassant les 30 jours (franchise). Madame le Maire propose de plutôt provisionner dans le budget à hauteur du montant de la cotisation. Il est rappelé que sur les 4 dernières années, la Collectivité a versé environ le double de cotisations par rapport aux remboursements obtenus.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°DEL006EEB270125 du 27 janvier 2025 du conseil municipal d'Essarts-en-Bocage donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Vu l'avis de la Commission « Finances-Ressources Humaines » du 8 Décembre 2025,

Sur proposition de Madame Le Maire le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus,**
- **autorise la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion,**
- **autorise Madame le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.**

10. Recrutement d'un vacataire pour la mise en place de la comptabilité analytique

Les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires à condition que l'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la Collectivité.

Il est précisé qu'une démarche de mise en place de comptabilité analytique a été initiée au sein de la Collectivité.

Cet outil permet de mieux comprendre le coût réel de nos services, de nos équipements et de nos projets. Il s'agit d'un dispositif permettant d'éclairer nos décisions, d'optimiser nos modes de fonctionnement et d'anticiper plus finement nos besoins.

Concrètement, la comptabilité analytique nous permettra :

- d'identifier les coûts complets d'une activité (moyens humains, matériels, charges affectées...),
- de disposer d'une vision plus précise pour orienter nos choix budgétaires,
- de mieux justifier et partager les décisions prises,
- de renforcer la transparence et la lisibilité de notre organisation.

Dans le cadre de l'exécution des missions rappelées ci-dessus, les trois conditions suivantes, qualifiant la vacation, sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte précis et déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer une mission d'accompagnement à la mise en place d'une comptabilité analytique pour la Commune, pour une durée estimée de 28 heures.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 110 €.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Ressources Humaines » du 8 décembre 2025,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise Madame la Maire à recruter un vacataire pour une durée estimée de 28 heures planifiées sur l'exercice civil 2026,**
- **décide de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 110 €,**
- **décide d'inscrire les crédits correspondants au budget.**

VOIRIE - URBANISME

11. Lotissement « L'Aveneau » sur la Commune déléguée de Boulogne – Proposition d'acquisition du lot A par Vendée Habitat pour la réalisation de 4 logements locatifs sociaux

L'opérateur Vendée Habitat a confirmé à la Commune son intérêt pour la réalisation d'une opération de logements sociaux dans le futur lotissement « L'Aveneau » à Boulogne.

Après étude de faisabilité, Vendée Habitat propose la construction de 4 logements sociaux de type 3 sur l'îlot A.

Vendée Habitat propose d'acquérir cet îlot 20 000 € H.T., pour une surface de 534 m², incluant 4 branchements tous réseaux.

La cession se fera sous forme d'acte notarié, une fois le Permis d'Aménagé purgé de tout recours.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **autorise la vente de l'îlot A du lotissement « L'Aveneau » à Vendée Habitat pour un montant de 20 000 € H.T., pour une surface de 534 m², pour la réalisation de 4 logements sociaux de type 3.**

12. Expérimentation d'un feu récompense et convention avec le Sydev

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2024, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la pose de feux tricolores dits « feux récompenses » aux Essarts.

Le projet d'expérimentation d'un feu vert-récompense sur notre territoire s'inscrit dans une démarche visant à améliorer la sécurité routière et la qualité de vie en agglomération. Ce dispositif, déjà éprouvé dans d'autres communes, récompense les conducteurs respectant les limites de vitesse en leur offrant un feu vert, tout en sensibilisant à une conduite responsable.

Fonctionnant grâce à un radar détectant les véhicules à 80 mètres en amont, le feu passe au vert si la vitesse est respectée, ou reste rouge en cas d'excès, incitant ainsi à une conduite prudente. Pour garantir son efficacité, le feu sera installé en section courante, loin des intersections ou passages piétons, et complété par d'autres aménagements de modération de trafic.

Le matériel, fourni par le SYDEV, inclut un feu tricolore mobile, un radar, des batteries autonomes, et un panneau informatif. L'installation respectera les recommandations du Cerema et les règles de signalisation routière, avec une autorisation préalable du gestionnaire de voirie si nécessaire.

Les bénéfices attendus sont multiples : réduction des risques d'accidents, amélioration de la sécurité pour tous les usagers, diminution des nuisances sonores et de la pollution. Ce projet pédagogique vise aussi à encourager une conduite plus responsable. L'expérimentation, d'une durée maximale de dix semaines, permettra d'évaluer son impact et son acceptation par les habitants.

Les prochaines étapes consisteront à choisir le lieu d'implantation avec les services techniques, organiser la mise à disposition du matériel avec le SYDEV, et informer les habitants. Ce dispositif innovant représente une solution efficace pour apaiser la circulation et renforcer la sécurité routière dans notre commune.

La convention du SYDEV encadre la mise à disposition d'un feu vert-récompense mobile aux collectivités adhérentes, précisant droits, obligations et modalités financières (300 € TTC pour 10 semaines).

La Collectivité doit récupérer, utiliser et restituer le matériel selon les recommandations du Cerema, en obtenant les autorisations nécessaires et en souscrivant une assurance couvrant les risques. Le SYDEV accompagne l'installation et peut résilier la convention en cas de manquement. En cas de dommage ou de retard, des pénalités peuvent s'appliquer. Ce cadre sécurisé permet d'expérimenter un outil efficace de modération de la vitesse.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer la convention avec le SYDEV, afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif innovant sur la commune.

BÂTIMENTS PUBLICS – ENVIRONNEMENT – CADRE DE VIE

13. Rénovation énergétique de la Maison de la Gare – Subvention SYDEV

La Commune d'Essarts-en-Bocage s'engage dans un programme de rénovation énergétique de la Maison de la Gare, soutenu par le SYDEV, qui accorde une subvention pouvant atteindre 11 750 € pour 117,50 m² de surface rénovée. En échange, la commune cède au SYDEV les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés par les travaux.

La subvention sera versée en deux temps : un acompte de 30 % après signature de la convention, et le solde après validation des pièces justificatives, incluant un état liquidatif des dépenses et un décompte général définitif. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans, avec possibilité de prolongation d'un an sur demande.

Le SYDEV se réserve le droit de contrôler les travaux et de réduire, voire d'annuler, la subvention en cas de non-conformité. Les deux parties s'engagent à mentionner leur collaboration dans leurs communications respectives. En cas de non-respect des engagements, la convention peut être résiliée après mise en demeure.

Au vu des avantages financiers et environnementaux de ce projet, et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du SYDEV et à signer la convention afférente, afin de permettre le lancement des travaux de rénovation énergétique de la Maison de la Gare.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

14. Renouvellement de la Convention d'adhésion à un groupement de commandes avec la Région Académique des Pays de La Loire pour l'Espace Numérique de Travail E'Primo – École publique maternelle et élémentaire Gaston Chaissac

Il est rappelé que la région académique Pays de la Loire a déployé le programme « e-primo », un espace numérique de travail (ENT) pour les écoles de notre région dont bénéficie l'école publique Gaston Chaissac à destination de tous les membres de la communauté éducative.

La présente convention a pour objet de continuer à doter l'école publique de ce dispositif et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera par un marché public de l'Education nationale dont la finalité sera de mettre à disposition de l'école, une solution unique d'environnement numérique de travail à des prix négociés.

La notification du marché se fera fin avril 2026 pour une entrée en vigueur le 19 juillet 2026 jusqu'au 19 juillet 2030.

Chaque membre du groupement étant titulaire de son marché, la commune s'acquittera des factures qui seront transmises directement et annuellement.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide d'adhérer à ce groupement de commandes,**
- **autorise Madame le Maire à signer cette convention de renouvellement au groupement de commandes.**

15. Participation des communes extérieures au fonctionnement de l'école publique

L'article L 212-8 du Code de l'Education précise que « *lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Les cas de participation obligatoire de la Commune de résidence sont précisés dans l'article R. 212-21 du Code de l'éducation et dans la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989.

Par délibération du 25 mars 2025, un forfait de 772 € a été voté pour la participation de la Commune d'Essarts-en-Bocage aux dépenses des écoles privées sous contrat.

Il est donc proposé d'appliquer ce même montant aux communes extérieures dont certains enfants sont scolarisés à l'école publique Gaston Chaissac pour l'année scolaire 2024/2025.

En conséquence, les demandes de participations seraient les suivantes :

Communes	Nombre d'élèves	Forfait total demandé
La Merlatière	9 élèves à 772 €	6 948,00 €
Chauché	4 élèves à 772 € et 2 élèves à demi-forfait (garde alternée) à 386 €	3 860,00 €
La Ferrière	1 élève à 772 € et 1 élève à demi-forfait (garde alternée) à 386 €	1 158,00 €
Sainte Florence	4 élèves à 772 € et 1 élève à demi-forfait (garde alternée) à 386 €	3 474,00 €
La Chaize le Vicomte	1 élève à 772 €	772,00
	TOTAL	16 714, 00 €

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la demande de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique sur la base du montant forfaitaire de 772 € par élève.

16. Avenant à la Convention de groupement de commande passée entre la Commune et l'Association Centre de Loisirs des Essarts pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et le Centre de Loisirs afin d'intégrer l'Association « Familles Rurales de La Merlatière », gestionnaire du Centre de Loisirs Boulogne-La Merlatière

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé la constitution d'un groupement de commandes entre la commune d'Essarts-en-Bocage et le Centre de Loisirs des Essarts pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire des écoles d'Essarts-en-Bocage et le Centre de Loisirs des Essarts.

Le prestataire ELIOR de la restauration de l'association du Centre de Loisirs de « Chamboulton Boulogne, la Merlatière », géré par l'association Familles rurales La Merlatière, met fin à son contrat au 1^{er} janvier 2026.

Aussi, l'Association a demandé à la Commune la possibilité d'intégrer son groupement de commande afin de bénéficier des tarifs avantageux proposés par Restoria dans le cadre de ce groupement.

Aussi, et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'Association Familles Rurales La Merlatière à intégrer le groupement de commande passé entre la Commune d'Essarts-en-Bocage et le Centre de Loisirs des Essarts pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire des écoles d'Essarts-en-Bocage, le Centre de Loisirs des Essarts et le Centre de Loisirs de Boulogne-La Merlatière,
- autorise Madame le Maire à signer l'avenant à la convention constitutive de ce groupement de commande.

17. Avenant au Marché passé avec RESTORIA pour la fourniture de repas en liaison froide pour la Restauration Scolaire et le Centre de Loisirs des Essarts afin d'intégrer le Centre de Loisirs Boulogne-La Merlatière

L'ALSH Familles Rurales La Merlatière a demandé à intégrer le groupement de commande pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire des écoles d'Essarts-en-Bocage et le Centre de Loisirs des Essarts, pour les repas du Centre de Loisirs Chamboulton, qui fonctionne les Mercredis en période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires, en alternance sur 2 sites sur les Communes de La Merlatière et de Boulogne.

La Commune d'Essarts-en-Bocage ayant été désignée coordonnatrice de ce groupement de commande, il convient de prendre un avenant au marché avec Restoria, qu'elle gère pour le compte des 2 Centres de Loisirs désormais.

Afin de répondre à la spécificité de fonctionnement de l'ALSH, le prestataire mettra à disposition du personnel en charge de la gestion de la structure deux comptes de commandes de repas.

La première livraison interviendra le mercredi 7 janvier 2026.

Aussi, et sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer l'avenant au marché passé avec Restoria et notifié le 6 juillet 2023, afin d'intégrer l'ALSH « Chamboulton » de Boulogne-La Merlatière au 1^{er} janvier 2026.

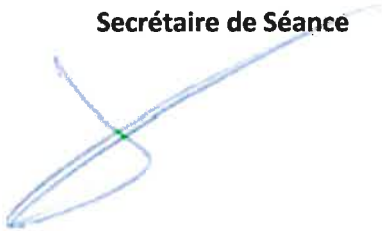
POINTS DIVERS

1. Prochaines dates de Réunion du Conseil Municipal

- Lundi 26 Janvier 2026 – 20H
- Lundi 2 Mars 2026 – 20H

Mickaël TURPAUD

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE
DU 15 DÉCEMBRE 2025**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL106EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

***Présentation du Rapport d'Activités 2024
de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts***

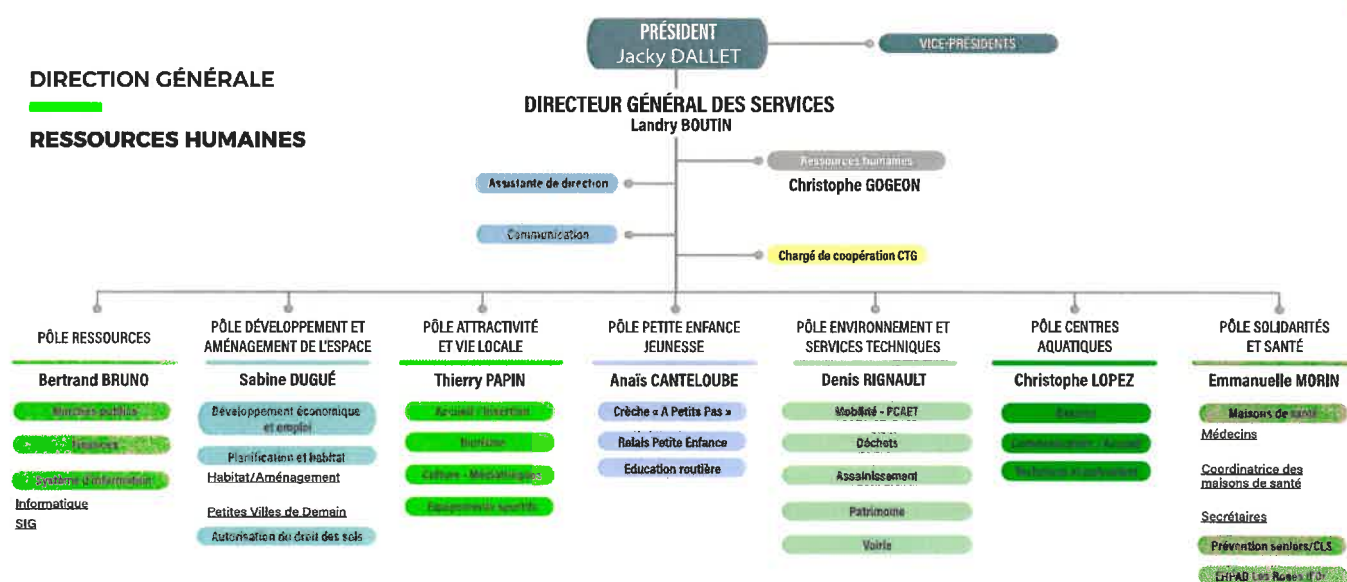
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024

BAZOGES-EN-PAILLERS | LES BROUZILS | CHAUCHÉ | CHAVAGNES-EN-PAILLERS
LA COPECHAGNIÈRE | ESSARTS-EN-BOCAGE | LA MERLATIÈRE | LA RABATELIÈRE
L'OIE | SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE | SAINTE-FLORENCE | SAINT-FULGENT



DIRECTION GÉNÉRALE

RESSOURCES HUMAINES



TEMPS FORTS

- Mise en place d'un coffre-fort numérique
- Recrutement d'une gestionnaire Ressources Humaines, d'une gestionnaire Mobilités / Transports, d'une chargée de prévention seniors et coordination santé,
- Mise à disposition du personnel d'Essarts-en-Bocage auprès de la Communauté de

- communes dans le cadre de ses missions d'urbanisme et France Services,
- Présentation de la prévoyance obligatoire à destination du personnel à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIRECTION GÉNÉRALE

COMMUNICATION



- Élaboration de la stratégie de communication
- Élaboration d'une nouvelle maquette du magazine
- Organisation de l'inauguration de la rue de l'Industrie et de la station d'épuration de l'Oie / Sainte-Florence
- Réalisation de la campagne de communication du salon de l'habitat
- Participation à la Fête de l'agriculture organisée aux Brouzils et à Chavagnes



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

JEUNESSE

- Lancement des aides pour le BAFA
- Coordination des professionnels jeunesse avec 4 réunions délocalisées
- Organisation de la 1^{ère} édition du « Mois de la prévention »
- Création d'un parcours d'orientation ECL'OR (Engagement Collectif pour L'ORIENTATION des jeunes).

PARENTALITÉ

- Mise en place d'un RÉEAP (Réseau d'Écoute d'Appui d'Accompagnement à la Parentalité)

HANDICAP

- Organisation de Terre de jeux inclusive pour célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques. SENIORS
- Création d'une dynamique partenariale seniors avec l'organisation de 2 réunions



PÔLE RESSOURCES

FINANCES

SERVICES GÉNÉRAUX

Rémunération des agents et des élus, fonctions supports (direction, finances, RH, marchés publics, informatique et SIG), véhicules de services, siège social, matériels

5 064 969 €

REVERSEMENT AUX COMMUNES MEMBRES

5 403 701 €

PETITE ENFANCE/JEUNESSE

Crèche, Relais Petite Enfance, actions de prévention, transport scolaire, éducation routière, jeunesse, coordination

850 659 €

➤ **29 947 219 €**
de budget global

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



4 757 146 €

IMPÔTS ET TAXES



1 475 354 €

SUBVENTIONS

AUTOFINANCEMENT



10 528 610 €

RÉSULTATS REPORTÉS



2 297 193 €

AFFECTATION DE
RÉSULTAT



11 844 969 €

DOTATIONS DE L'ÉTAT
ET FONDS DIVERS



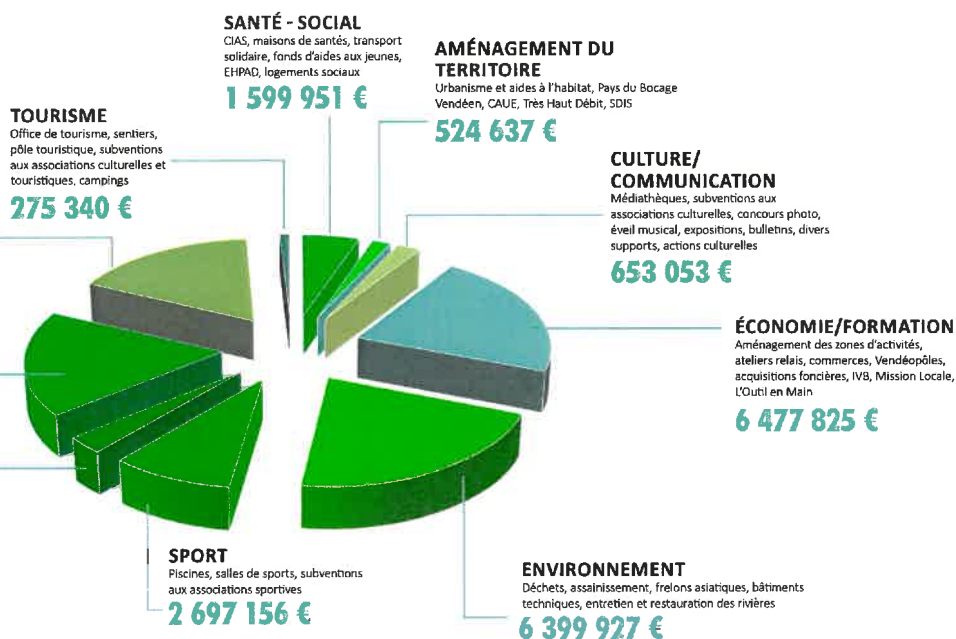
7 007 679 €

PRODUITS DES
ACTIVITÉS VERSÉS
PAR LES USAGERS



484 558 €

AUTRES PRODUITS
(CESSIONS DE BIENS
ET DIVERS REMBOURSEMENTS)



PÔLE RESSOURCES

INFORMATIQUE

- Intégration de nouveaux sites au système d'informations intercommunal
- Poursuite du raccordement fibre des bâtiments communaux et intercommunaux
- Déploiement d'un système d'alarme anti-intrusion centralisé
- Changement des serveurs dans les cabinets médicaux



48 SITES



1000 TICKETS
D'ASSISTANCE



350
UTILISATEURS



27 SERVEURS
VIRTUELS

SIG

- Livraison Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS)
- Intégration des données du Schéma Directeur Modes Actifs
- Développement d'une application dédiée à l'intégration des données issues des inspections télévisées (ITV) pour le service assainissement



34 434
CONNEXIONS



236
UTILISATEURS



848 JEUX DE
DONNÉES



15 482
CONNEXIONS
GRAND PUBLIC

PÔLE SANTÉ ET SOLIDARITÉS

SERVICE SANTÉ ET ACTIONS SOCIALES



26 ATELIERS
SÉNIORS



240
PARTICIPANTS



10 SÉANCES DE CINÉMA
562 PARTICIPANTS

- Lancement de l'élaboration du Contrat Local de Santé
- Organisation du spectacle Suzanne





PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Participation au 2^{ème} Salon de l'Emploi du Bocage
- Lancement du parcours ECL'OR (Engagement Collectif pour l'ORientation des jeunes)
- Organisation du forum des métiers
- Déploiement de la stratégie économique à horizon 2035
- Classification des zones d'activités économiques
- Réalisation d'un inventaire des Zones d'Activités Économiques dans le cadre de la loi ZAN



PROGRAMME PETITE VILLE DE DEMAIN

- Achèvement de l'étude urbaine multisites
- Création de la Plaine des Sports nommée « Parc Bayard »,
- Officialisation et présentation du programme intercommunal « Cœur de bourg »

URBANISME ET HABITAT

- Organisation du salon de l'habitat « Les Rendez-vous de l'Habitat »
- Nouveau périmètre d'intervention du service ADS avec l'Oie et Sainte-Florence.
- Hausse significative des autorisations d'urbanisme (+15,61 %) par rapport à 2023



**190 NOUVEAUX
LOGEMENTS AUTORISÉS**



**1 646 DOSSIERS
REÇUS PAR VOIE
ÉLECTRONIQUE**



**277 PRIMES
ATTRIBUÉES**



PÔLE ATTRACTIVITÉ ET VIE LOCALE

FRANCE SERVICES

- Ouverture d'un Espace France Services à Essarts-en-Bocage
- 4 015 demandes et 2 339 accompagnements individuels

SPORTS

- Organisation d'une Journée Olympique aux collèges
- Mise en place de Terre de jeux inclusive
- 950 élèves de primaires et 996 collégiens transportés pour aller participer au passage de la Flamme Olympique à Montaugu



6 ÉQUIPEMENTS
EN GESTION



4 COLLÈGES ACCUEILLIS
DANS NOS ÉQUIPEMENTS



31 CLASSES ONT PARTICIPÉ
À 8 SÉANCES D'ESCALADE



RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES

- Organisation d'une braderie de livres
- Lancement de la 2^{ème} édition du Prix des lecteurs
- Rencontre avec la journaliste Stéphanie Perez, lauréate du prix



51 743 LIVRES
3 152 DVD



4 305 NOUVEAUX
LIVRES



4 625 EMPRUNTEURS
ACTIFS

OFFICE DE TOURISME

- 6^{ème} rencontre des baliseurs référents
- 4^{ème} édition d'un été musical et conté
- Organisation de la semaine des visites d'entreprises





PÔLE PETITE ENFANCE ET JEUNESSE

RELAIS PETITE ENFANCE

- Promotion et valorisation du métier d'assistant maternel
- Mise en place d'un parcours de formation continue des professionnels de l'accueil individuel
- Organisation d'un Ciné-débat avec la diffusion du film « *Ces pleurs qui nous lient* »
- Conférence sur le développement du langage chez le tout-petit



335 FAMILLES
UTILISATRICES



165 ASSISTANTS
MATERNELS



185 RDV PARENTS
EMPLOYEURS



115 MATINÉES
D'ÉVEIL



CRÈCHE À PETITS PAS



72 ENFANTS
INSCRITS



76,92%
TAUX D'OCCUPATION

- Organisation de la Fête de l'été et de l'hiver
- Acquisition de vélo cargo



PRÉVENTION ROUTIÈRE

- 24 animateurs d'accueils de loisirs sensibilisés à la sécurité dans le car
- Finale intercommunale organisée aux Brouzils : 34 participants
- Finale départementale à l'Orbrie : 6 enfants du territoire sélectionnés



PÔLE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT

TRANSPORTS SCOLAIRES



1 360 COLLÉGIENS



30 CIRCUITS



216 ARRÊTS
DE CAR

- Passage de deux à quatre collèges

ENVIRONNEMENT



161 DEMANDES
D'AIDE REÇUES
ET 15 466 €
DE VERSÉS



41 159
PASSAGERS
TRANSPORTÉS EN
COVOITURAGE



ACQUISITION
DE 2 VÉLOS
CARGOS ET DE 3
VAE DE SERVICE

- Déploiement d'animations sur la thématique Mobilité dans le cadre de la Semaine Européenne de la Mobilité et du Défi Mobilités
- Validation du Schéma Directeur des Modes Actifs
- Organisation d'ateliers d'autoréparation et de remise en selle à Essarts-en-Bocage et à Saint-Fulgent

SERVICE PATRIMOINE BÂTI

- Lancement des travaux de rénovation énergétique du siège social
- Réhabilitation du presbytère de Chauché avec la création de quatre logements et l'aménagement de deux ateliers mis à disposition de l'association L'Outil en Main
- Projets en phase d'études : nouvelles maisons de santé à Saint-Fulgent et à Chavagnes-en-Paillers, réfection du terrain de football synthétique d'Essarts-en-Bocage



PÔLE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENT

SERVICE DÉCHETS



- Signature de nouveaux marchés pour la collecte OMR & tri sélectif d'une part et gestion des déchèteries d'autre part
- Poursuite des études environnementales pour la construction de la future déchèterie
- Poursuite des études en vue du transfert de compétence vers le SCOM
- Modernisation du matériel avec le changement des puces d'identification des bacs OMR



ASSAINISSEMENT COLLECTIF



- Réhabilitation de réseaux d'assainissement sur plusieurs communes : Les Brouzils ; Bazoges-en-Paillers ; Chauché
- Finalisation de la construction de la station de l'Oie-Sainte-Florence
- Nouveau prestataire STGS afin d'affiner la gestion patrimoniale des différents systèmes d'assainissement et d'ajuster les investissements à réaliser

SPANC

315
CONTRÔLES
PÉRIODIQUES DE BON
FONCTIONNEMENT

61
CONTRÔLES PÉRIODIQUES
DE BON FONCTIONNEMENT
DANS LE CADRE D'UNE
VENTE DE MAISON

90
CONTRÔLES DE BONNE
EXÉCUTION AVANT
REMBLAIMENT

81
CONTRÔLES DE
CONCEPTION ET
D'IMPLANTATION

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL107EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

***Adoption des Statuts
de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts***

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FULGENT – LES ESSARTS

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est née de la fusion de la Communauté de communes du canton de Saint-Fulgent et de la Communauté de communes du Pays des Essarts.

La Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle est compétente dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des spécificités locales et du renforcement de son attractivité économique, la Communauté de communes doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants. Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du CGCT et aux arrêtés préfectoraux n°2016-DRCTAJ/3-647 du 16 décembre 2016, n° 2023-DCL-BCL-1434 du 19 octobre 2023 et n° 2023-DCL-BCL-1435 du 19 octobre 2023, la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est composée des communes de BAZOGES-EN-PAILLERS, LES BROUZILS, CHAUCHE, CHAVAGNES-EN-PAILLERS, LA COPECHAGNIERE, ESSARTS-EN-BOCAGE, LA MERLATIERE, L'OIE, LA RABATELIERE, SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE, SAINTE-FLORENCE, SAINT-FULGENT.

ARTICLE 2. DUREE

La Communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 rue Jules verne, 85250 SAINT-FULGENT

ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

4.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

4.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations à compter du 1^{er} janvier 2018

4.1.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4.1.6. Plan Climat Air Energie Territorial

4.1.7. Assainissement

4.1.8. Eau

4.2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

4.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4.2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

4.2.6. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

4.2.7. Organisation, soutien financier à des actions ou évènements culturels et sportifs ou d'échanges :

- Manifestations ou actions ou club/association qui répondent à trois des six critères suivants :

- ° Une manifestation ou une action ou un club/association concernant au moins 40 % des communes ;
- ° Une manifestation ou une action ou un club/association de niveau national ou international ;
- ° Une manifestation ou une action ou association assurant la valorisation du patrimoine culturel local ;
- ° Un cofinancement départemental ou régional ;
- ° Un renforcement de l'attractivité touristique, sportive ou culturelle du territoire.
- ° Un club sportif dont l'activité est unique sur le territoire ;

4.2.8 Services scolaires et périscolaires

- Gestion des services de transports scolaires desservant les collèges situés sur le territoire, en qualité d'organisateur de second rang,
- Organisation des transports scolaires entre les équipements communautaires et les écoles publiques et privées implantées sur la Communauté de communes,
- Organisation et financement d'interventions scolaires en matière d'éveil et d'enseignement initial à la musique et à la danse, dans les écoles maternelles et primaires,
- Organisation et gestion d'une piste d'éducation routière à destination des écoles.

4.2.9 Petite enfance, parentalité et jeunesse

- Etude sur les actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse,
- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que des modes d'accueil disponibles sur le territoire, étude et planification de l'offre d'accueil du jeune enfant,
- Participation, soutien financier à des actions en faveur de la petite enfance, de la parentalité et de la jeunesse qui concernent au moins 40 % des communes,
- Création, gestion, aménagement d'un relais petite enfance,
- Etude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) ~~à l'exclusion de la crèche implantée à ESSARTS-EN-BOCAGE~~
- Etude, création et gestion de services en faveur de la parentalité

4.2.10 Création, gestion, aménagement de structures d'hébergement et de transit des chiens et chats errants.

4.2.11 Service de secours et d'incendie

- Versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours.

4.2.12 Santé

- Construction, aménagement, gestion de bâtiments destinés à accueillir des professionnels de santé regroupés en maison de santé sur les communes de St-Fulgent, Chavagnes-en-Paillers, les Brouzils et Chauché.

4.2.13 Etude, création, aménagement de l'EHPAD multi site « Au fil des Maines » implanté à Chavagnes-en-Paillers et à Saint-Fulgent

4.2.14 Réseau de bibliothèques.

- Actions en faveur de l'animation d'un réseau des bibliothèques et médiathèques, la promotion de la lecture, l'acquisition et la gestion d'ouvrages communautaires.

4.2.15 Réseaux et infrastructures de communications électroniques

- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses , ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux;
- Réalisation, exploitation et maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- Réalisation et exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- Financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

4.2.16 Tourisme

- Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :
 - o Le refuge de Grasla,
 - o ~~L'oisielière,~~
 - o L'aire de camping-car,
 - o L'Espace Gaston Chaissac
 - o Le camping Le **Petit Bocage Patis**
- La création d'un équipement touristique qui répond à trois des quatre critères suivants :
 - o Il renforce l'attractivité touristique du territoire communautaire,
 - o Il est un équipement structurant à l'échelle du territoire communautaire,
 - o L'équipement est inexistant sur le territoire communautaire,
 - o L'équipement améliore la qualité de l'accueil touristique.
- Etude, création, aménagement, promotion et entretien des Circuits de randonnées dont la liste est précisée en annexe 1 des présents statuts

4.2.17 Politique contractuelle et tourisme

- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels du Syndicat avec le département, la région, l'Etat, l'Union Européenne et tout autre organisme.
- Mise en œuvre, gestion du pôle touristique Vendée **Bocage Vallée** chargé :

- D'élaborer un projet de développement touristique de Vendée Bocage Vallée en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés.
- De créer les outils nécessaires à la promotion touristique de la marque Vendée Bocage Vallée qui sera assurée par l'Office de tourisme.
- De contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme de Vendée Bocage Vallée.
- De détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement de Vendée Bocage Vallée.
- De réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique de Vendée Bocage Vallée.
- De gérer un observatoire de l'économie touristique de Vendée Bocage Vallée.

4.2.18 Etude, création, aménagement, gestion d'une maison de l'emploi et de la formation

- Actions en faveur de la formation, de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle et de l'information des demandeurs d'emploi

ARTICLE 5. ADHESION A DIVERS ORGANISMES

En vertu de l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte et à divers organismes sur simple décision du conseil communautaire.

ARTICLE 6. TRESORIER

Le Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts est le comptable public de Montaigu-Rocheservière.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL110EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

*Approbation du Rapport de la CLECT
(Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)
en date du 2 Décembre 2025*



"Rayonnant par **nature** !"

Rapport de la CLECT

2 DÉCEMBRE 2025

SOMMAIRE



1- LA COMPOSITION DE LA CLECT

2- LE ROLE DE LA CLECT

3- RAPPEL SUR LA MÉTHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

4- RAPPEL SUR LA MÉTHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PREVUE POUR L'ETAT

5- EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 2 DECEMBRE 2025

6- SIMULATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026

7- CONCLUSIONS DE LA CLECT

1. LA COMPOSITION DE LA CLECT

COMMUNES	MEMBRES	
Bazoges en P.	YOU	Jean-françois
Bazoges en P.	PASQUIET	Jean-Michel
Les Brouzils	DUPREY	Emile
Les Brouzils	SANTOS	Antoine
Chauché	MERLET	Christian
Chauché	GRIS	Christopher
Chavagnes en Poitiers	SALAÜN	Eric
Chavagnes en Poitiers	BORDRON	Jean-françois
La Copechagnière	NICOLLEAU	Annie
La Copechagnière	POIRAUD	Franck
Essarts en Bocage	CHARDONNEAU	Maria
Essarts en Bocage	MERCIER	Joël
La Merlatière	BELY	Philippe
La Merlatière	PAQUEREAU	Michaël
L'Oie	RATOUIT	Jean-Pierre
L'Oie	CARCAUD	Freddy
La Rabatelière	CARVALHO	Jérôme
La Rabatelière	MERIEAU	Florian
Saint-André G.d'Oie	DALLET	Jacky
Saint-André G.d'Oie	SOULARD	Cathy
Sainte-Florence	GREAU	Christelle
Sainte-Florence	PELLE	Jérôme
Saint-Fulgent	CHATELLIER	Vincent
Saint-Fulgent	GAUTRON	Jean-Luc

L'article 1609 nonies C du code général des impôts précise que le conseil de communauté crée la CLECT et en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

2. LE RÔLE DE LA CLECT

La commission locale d'évaluation des charges transférées, conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts va rendre ses conclusions dans ce rapport sur :

1- Les corrections relatives aux voiries d'intérêt communautaire.

2- Le transfert de la crèche d'Essarts en Bocage.

3- La régularisation de l'accompagnement financier versé par l'Etat directement aux communes de plus de 3500 habitants dans le cadre du service public de la petite enfance.

La CLECT va procéder à une évaluation des charges transférées afin que l'EPCI et ses communes membres puissent déterminer le montant de l'attribution de compensation.

3. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Le rapport de la CLECT a pour finalité de retracer le montants des charges transférées par la commune à l'EPCI.

La méthode d'évaluation des charges transférées est prévue par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Elle prévoit que :

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement**, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

- **Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé.**

Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année **pour obtenir son coût moyen annualisé.**

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

4. LA MÉTHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PREVUE POUR L'ETAT

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les 3 mois , le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit une méthode unique permettant au préfet d'évaluer le montant des charges transférées à la place de la CLECT.

Il est égal à :

- la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement,

- et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement.

5.1- EVALUATION DES VOIRIES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

L'évaluation de la compétence voirie **distingue les charges de fonctionnement** avec :

- le balayage de la chaussée sur la base de 6 passages en rural et 13 en agglomération, avec un coût unitaire de 13,5 €/km.
- le fauchage, l'entretien des accotements (tonte, balayage des trottoirs) sur la base de 3 passages en rural et 6 en agglomération, avec un coût unitaire de 300 €/km.
- l'arasement des accotements sur la base d'un passage tous les 5 ans, avec un coût unitaire de 3000 €/km.
- le curage des fossés sur la base d'un passage tous les 5 ans, avec un coût unitaire de 4000 €/km
- La maintenance et consommation de l'éclairage public, avec un coût unitaire de 48,2 €/mât.

Les charges d'investissement intègrent la conservation de l'existant sans travaux d'amélioration sur la base d'une durée de vie estimée à 15 ans.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année pour obtenir son coût moyen annualisé. Les coûts indiqués dans le tableau présenté ci-dessus sont annualisés.

L'évaluation porte sur un retrait de compétences pour ESSARTS EN BOCAGE et des transferts à la communauté pour SAINTE FLORENCE, LA COPECHAGNIERE, SAINT-ANDRE GOULE D'OIE et SAINT-FULGENT.

COMMUNE	INTITULE ZAE ou Voie	CHARGES DE FONCTIONNEMENT						CHARGES D'INVESTISSEMENT	COUT MOYEN ANNUALISE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT
		BALAYAGE	FAUCHAGE	ARASEMENTS ACCOTEMENT	CURAGE FOSSÉS	ECLAIRAGE PUBLIC	TOTAL FONCTIONNEMENT COUT MOYEN ANNUALISE	TRAVAUX DE CONSERVATION COUT MOYEN ANNUALISE	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)=(1)+(2)+(3)+(4)+(5)	(7)	(8)=(6)+(7)
ESSARTS EN BOCAGE	Retour de la voirie à la commune	28,08	288		0	289,2	605	936	
	La promenade-rue des Ibis-Arrivé	22,815	234		0	144,6	401	1 600	
		12,96	288	96	128	0	525		
		18,225	405	135	180	0	738		
	Sous TOTAL	82,08	1215	231	308	433,8	2247,7	2 536	4 805,88
Transfert à la communauté de communes									
Sainte Florence	Les Haulleurs	43,2	720	480	640		1883	10 667	-12 549,87
La Copechagnière	Les Feutchettes	17,01	283,5	189	252	289,2	1031	4 480	-5 510,71
St André Goule d'Oie	Pont Girouard	2,16	36	24	32		94		-94,16
St Fulgent	Plessis Richard	4,59	76,5	51	68		200	1 190	-1 390,09

Il est précisé que sont d'intérêt communautaire les voies :

- desservant exclusivement un bâtiment ou un équipement communautaire
- desservant exclusivement une entreprise (aucune habitation)
- à forte circulation de poids lourds (> à 50 PL/jour) en lien avec une activité économique cantonale
- de liaison (la plus courte) entre une route départementale et une zone d'activité
- dont au moins 60 % du linéaire cumulé (côté droit et côté gauche) sont occupées par une ou plusieurs entreprises.

5.2- EVALUATION DU TRANSFERT DE LA CRECHE D'ESSARTS EN BOCAGE

Charges de fonctionnement	CA 2022	CA 2023	CA 2024
60611 - Fournitures non stockables - Eau et assainissement	1 221,10 €	1 454,47 €	2 045,78 €
60612 - Fournitures non stockables - Electricité	6 447,03 €	6 605,28 €	10 702,02 €
61521 - Entretien et réparations sur terrains			540,32 €
615221 - Entretien et réparations sur bâtiments publics	386,88 €		
61558 - Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	462,05 €	382,63 €	1 200,30 €
6156 - Maintenance	3 107,46 €	2 751,05 €	2 483,25 €
6262 - Frais de télécommunications	784,38 €	910,81 €	2 969,91 €
6283 - Frais de nettoyage des locaux		100,00 €	354,00 €
6284 - Redevance pour services rendus	1 474,39 €	1 621,98 €	1 814,40 €
60623 - Fournitures non stockées - Alimentation	984,61 €	682,52 €	935,71 €
60628 - Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	2 486,57 €	3 100,41 €	3 743,52 €
60631 - Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien	3 294,82 €	2 239,49 €	4 042,37 €
60632 - Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	708,94 €	962,26 €	1 182,72 €
60636 - Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	144,00 €	138,87 €	
6064 - Fournitures non stockées - Fournitures administratives	625,62 €	314,36 €	579,84 €
6065 - Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...	69,12 €	50,00 €	
6068 - Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	428,90 €	178,82 €	93,00 €
611 - Contrats de prestations de services	25 279,20 €	24 594,47 €	26 157,17 €
61351 - Locations matériels roulants			150,00 €
6182 - Documentation générale et technique	548,01 €	569,00 €	589,00 €
6184 - Versements à des organismes de formation	4 164,70 €	2 020,25 €	1 740,53 €
6218 - Autre personnel extérieur	1 498,29 €	54,00 €	7 741,88 €
62261 - Honoraires médicaux et paramédicaux		42,12 €	64,58 €
62268 - Autres Honoraires Conseil	1 087,20 €		2 730,48 €
6228 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	411,38 €	912,00 €	
6232 - Fêtes et cérémonies		195,00 €	
6251 - Frais de déplacements	50,84 €		
6261 - Collations	396,16 €		
65811 - Droits d'utilisation - Informatique en nuage		605,90 €	770,28 €
673 - Titres annulés sur Exercices Antérieurs			258,54 €
6811 - Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	3 084,51 €	4 130,51 €	12 391,03 €
CHARGES DE PERSONNEL	426 358,68 €	452 111,97 €	530 754,49 €
TOTAL CHARGES	485 604,84 €	506 628,17 €	614 036,12 €
Moyenne sur 3 années			536 056,04 €

La CLECT précise que la période de référence de l'évaluation correspond aux 3 dernières années avec l'utilisation d'une moyenne.

La prise en compte d'un coefficient de minoration a été appliqué afin de neutraliser l'effet charges de centralité qui va correspondre à des places qui seront utilisées par des communes membres de la communauté de communes.

La CLECT précise qu'il n'y a pas de charges financières transférées.

RECETTES	CA 2022	CA 2023	CA 2024
6419 - Remboursements sur rémunération du personnel	21 897,90 €	11 055,98 €	9 266,50 €
7066 - Redevances et droits des services à caractère social	71 876,31 €	74 152,97 €	91 509,73 €
70878 - Remboursement de frais par des tiers	289 869,29 €	279 076,83 €	324 318,90 €
722 - Travaux en régie			5 923,13 €
75888 - Autres produits divers de gestion courante		12,00 €	
TOTAL RECETTES	383 643,50 €	364 297,78 €	431 018,26 €
Recettes de fonctionnement : Moyenne sur 3 années			392 986,51 €

Soide net (recettes-dépenses)	- 101 861,34 €	- 142 330,39 €	- 185 016,86 €
Bilan à partir de la moyenne des 3 années			143 049,53 €

Places conservées par Essarts en Bocage	16 sur 39
Pourcentage places hors territoire / coefficient charges de centralité	58,97%
Charges non prises en compte dans le transfert	84 374,34 €
Transfert de charges après application d'un coefficient de centralité	- 58 695,19 €

5.3- LA RÉGULARISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER VERSÉ PAR L'ETAT DIRECTEMENT A COMPTER DE 2025
AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Depuis le 1er janvier 2025, les communes deviennent autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Elles doivent élaborer une politique adaptée aux besoins des familles de leur territoire. Pour compenser l'augmentation des charges, l'État finance la mise en œuvre du service public de la petite enfance, selon les modalités définies par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025.

Un arrêté du 22 octobre 2025 a fixé les attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

La compétence petite enfance étant exercée par la communauté de communes, il est proposé de corriger l'attribution de compensation par la procédure d'évaluation des charges et recettes des communes bénéficiaires de l'aide afin de permettre son transfert à la communauté de communes.

SUBVENTIONS ACCUEIL DE L'ENFANCE	
Bazoges en P. Les Brouzils Chauché Chavagnes en P. La Copechagnière Essarts en Bocage La Merlatière L'Oie La Rabatelière Saint-André G.d'Oie Sainte -Florence Saint-Fulgent	-24 393,75 -24 393,75
TOTAL	-73 181,25

La CLECT précise que les montants indiqués dans le tableau ci-contre correspondent aux montants relevés dans l'arrêté du 22 octobre 2025 du ministre de la santé des familles, de l'autonomie et des personnes handicapés.

Il est proposé de corriger l'exercice 2025 à partir de l'année 2026, puis il faudra procéder aux régularisations nécessaires à partir des exercices suivants en fonction des montants reçus par les communes.

6. L' ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026 APRÈS LES CORRECTIONS ÉTUDIÉES

SIMULATION

	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025	SUBVENTIONS ACCUEIL DE L'ENFANCE	CRECHE ESSARTS EN BOCAGE	COUT MOYEN ANNUELISE ZAE ET VOIRIE I.C.	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2026
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) + (2) + (3) + (4)
Bazoges en P.	41 274,83				41 274,83
Les Breuzils	100 800,21				100 800,21
Chauché	116 070,66				116 070,66
Chavagnes en P.	188 385,57	-24 393,75			163 991,82
La Copechagnière	122 773,59			-5 510,71	117 262,88
Essarts en Bocage	1 481 244,20	-24 393,75	-58 695,19	4 805,88	1 402 961,14
La Merlatière	254 083,60				254 083,60
L'Oie	330 185,12				330 185,12
La Rabatelière	212 784,84				212 784,84
Saint-André G.d'Oie	-14 601,07			-94,16	-14 695,23
Sainte -Florence	552 727,80			-12 549,87	540 177,93
Saint-Fulgent	758 840,16	-24 393,75		-1 390,09	733 056,32
TOTAL	4 144 569,50	-73 181,25	-58 695,19	-14 738,95	3 997 954,11

7-CONCLUSIONS

La CLECT après avoir déterminé une méthode adaptée à chaque transferts de charges décide :

- D'approuver les transferts de charges tels que présentés ci-avant.

SAINT-FULGENT, le 2 décembre 2025

COMMUNES	MEMBRES		SIGNATURES
Bazoges en P.	YOU	Jean-François	
Bazoges en P.	PASQUIET	Jean-Michel	
Les Brouzils	DUPREY	Emile	
Les Brouzils	SANTOS	Antoine	
Chauché	MERLET	Christian	
Chauché	GRIS	Chrisopher	
Chavagnes en Palliers	SALAÜN	Eric	
Chavagnes en Palliers	BORDRON	Jean-François	
La Copechagnière	NICOLLEAU	Annie	
La Copechagnière	POIRAUD	Franck	
Essarts en Bocage	CHARDONNEAU	Marie	
Essarts en Bocage	MERCIER	Joël	
La Merlatière	BELY	Philippe	
La Merlatière	PAQUEREAU	Michaël	
L'Oie	RATOUIT	Jean-Pierre	
L'Oie	CARCAUD	Freddy	
La Rabatelière	CARVALHO	Jérôme	
La Rabatelière	MERIEAU	Florian	
Saint-André G.d'Oie	DALLET	Jacky	
Saint-André G.d'Oie	SOULARD	Cathy	
Sainte-Florence	GREAU	Christelle	
Sainte-Florence	PELLE	Jérôme	
Saint-Fulgent	CHATELLIER	Vincent	
Saint-Fulgent	GAUTRON	Jean-Luc	

ANNEXES

ANNEXES
VOIRIE

Données techniques sur la partie charges de FONCTIONNEMENT de la voirie

			CHAUSSÉE										ACCOTEMENTS										ÉCLAIRAGE PUBLIC (1)				COUT FONCTIONNEMENT ANNUEL (6) (en €)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																					
			État chaussée				Surlage chaussée (a)			Pavage (b) (accotements, Surlage trottoirs) (1)			armement accotements (c)			cargés (sauf (c))																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
			absolu	relatif	fréquence	PJ (km)	€ HT/m²	fréquence	PJ (km)	€ HT/m²	fréquence	PJ (km)	€ HT/m²	fréquence	PJ (km)	€ HT/m²	PJ	€ HT/m²																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Dénomination	Longueur (m) (2)	largeur chaussée	surface chaussée	surface accotements																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												</

Données techniques sur la partie travaux de conservation de la voirie (INVESTISSEMENT).

Il s'agit des données brutes qui sont en suite actualisées sur la base d'une durée de vie de 15 années.

Dénomination	Longueur (m) (1)	largeur chaussée (2)	surface chaussée (3)	surface accotements (4)	État chaussée				Travaux de rénovation de l'existant				prix travaux de conservation de l'existant			
					structure		revêtement		proposition technique		PUM²	montant HT	moins de 7 ans		plus de 7 ans	
					1	2	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
Les Essarts - La Promenade	100,00	5,50	592,50	940,00	1	1	1	1								
Les Essarts - Rue des Bois	130,00	5,50	720,75	940,00	2	2	2	2	travaux et type 130 kg/m²	10	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000	14 000
Les Essarts - Arrivé	160,00	5,50	880,00	940,00	3	1	2	1	travaux - GR+BB	30	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Les Essarts - Arrivé	225,00	4,00	900,00	420,00	1	2	1	1								
St-Florence - Les Halles	800,00	5,00	4 000,00	1 800,00	2	1	2	2								
									repère 10m	40	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
La Copéochagère - Les Fourchelles	320,00	6,00	1 920,00	840,00	2	1	2	2	Rapides GR+BB	35	67 200	67 200	67 200	67 200	67 200	67 200
St André Gault (D1) - Pont Oiseau	40,00	5,50	220,00	80,00	1	1	1	1								
St-Fulgent - Passerel Richard	85,00	6,00	510,00	170,00	2	1	2	2	Rapides GR+BB	35	17 850	17 850	17 850	17 850	17 850	17 850

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL111EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

*Transfert de la crèche
à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts
Mise à disposition des biens pour la compétence transférée*

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL117EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

Expérimentation d'un feu récompense et convention avec le SYDEV

Savoirs de base en sécurité routière

Feux vert-récompense

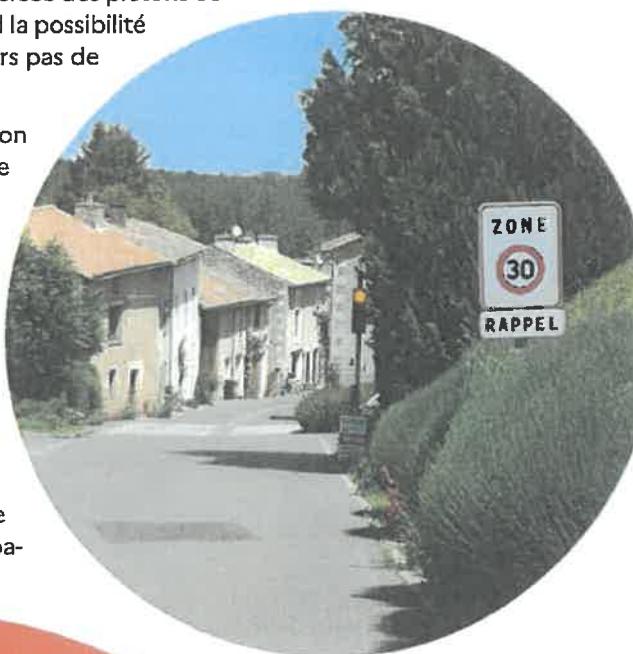
Dans les zones périurbaines et les traversées de village, les vitesses excessives, sources d'insécurité et de nuisances sonores, sont fréquentes. Depuis quelques années, se déploient en France des feux dits « vert-récompense ». Leur principe de fonctionnement est de permettre aux usagers qui respectent la vitesse d'avoir le feu vert lorsqu'ils atteignent la ligne d'effet des feux.

Placé en section courante (hors passage piéton ou intersection), ce feu garantit le vert aux automobilistes respectueux de la vitesse dans une grande majorité de cas. Néanmoins certains feux sont abusivement qualifiés de vert-récompense. En effet, en présence d'un passage piéton ou d'une intersection, la traversée des piétons ou des véhicules de la voie perpendiculaire rend la possibilité de récompense très aléatoire. Il ne s'agit alors pas de feu vert-récompense.

Le feu vert-récompense est un feu en section courante qui régule la vitesse. L'objectif de cette fiche est de donner les éléments clés de son fonctionnement et de son implantation.

Le feu vert-récompense est un outil pédagogique permettant d'apaiser la vitesse. Il donne de bons résultats s'il est implanté dans un contexte adapté, s'il est bien réglé et correctement entretenu sur la durée.

Son implantation doit s'inscrire dans une réflexion globale sur la vitesse en accompagnement d'autres mesures d'aménagement.



Fiche n° 37 - Août 2021

Principe général du vert-récompense

- En l'absence de véhicule, le feu est au rouge.
- Lorsqu'un véhicule est détecté à l'amont du feu, le feu passe au vert après un délai fixe. Ce délai est calculé en fonction de la vitesse de référence choisie.



Principe de fonctionnement

Vert-récompense dynamique

On peut améliorer l'efficacité du vert-récompense, grâce à la mesure de la vitesse des véhicules à l'amont du feu. Lorsqu'un véhicule arrive trop vite, le délai de passage au vert est augmenté d'une durée supplémentaire pour contraindre le conducteur à s'arrêter au feu. Cet asservissement à la vitesse renforce le caractère pédagogique du système.

Implantation du feu du vert-récompense

Signal R22v



Le signal lumineux utilisé est uniquement du type R22v. Ce n'est pas un feu d'intersection.

Signal R22v

Uniquement en section courante

Le conducteur ne doit pas être perturbé par des facteurs extérieurs en approche et en sortie du dispositif. Ainsi, entre la détection amont et jusqu'à 30 m après le feu il ne doit pas y avoir :

- d'intersection;
- de passage piéton;
- de signalisation additionnelle.



Exemples d'implantations proscrites

Un seul sens de circulation

Sur les rues à double sens, un seul sens de circulation est équipé du dispositif. Si l'on souhaite traiter l'autre sens, il est recommandé d'éloigner les dispositifs afin qu'ils ne soient pas perçus comme des feux gérant une traversée piétonne. On pourra, par exemple, les placer de part et d'autre d'une zone à circulation apaisée.

Uniquement en agglomération

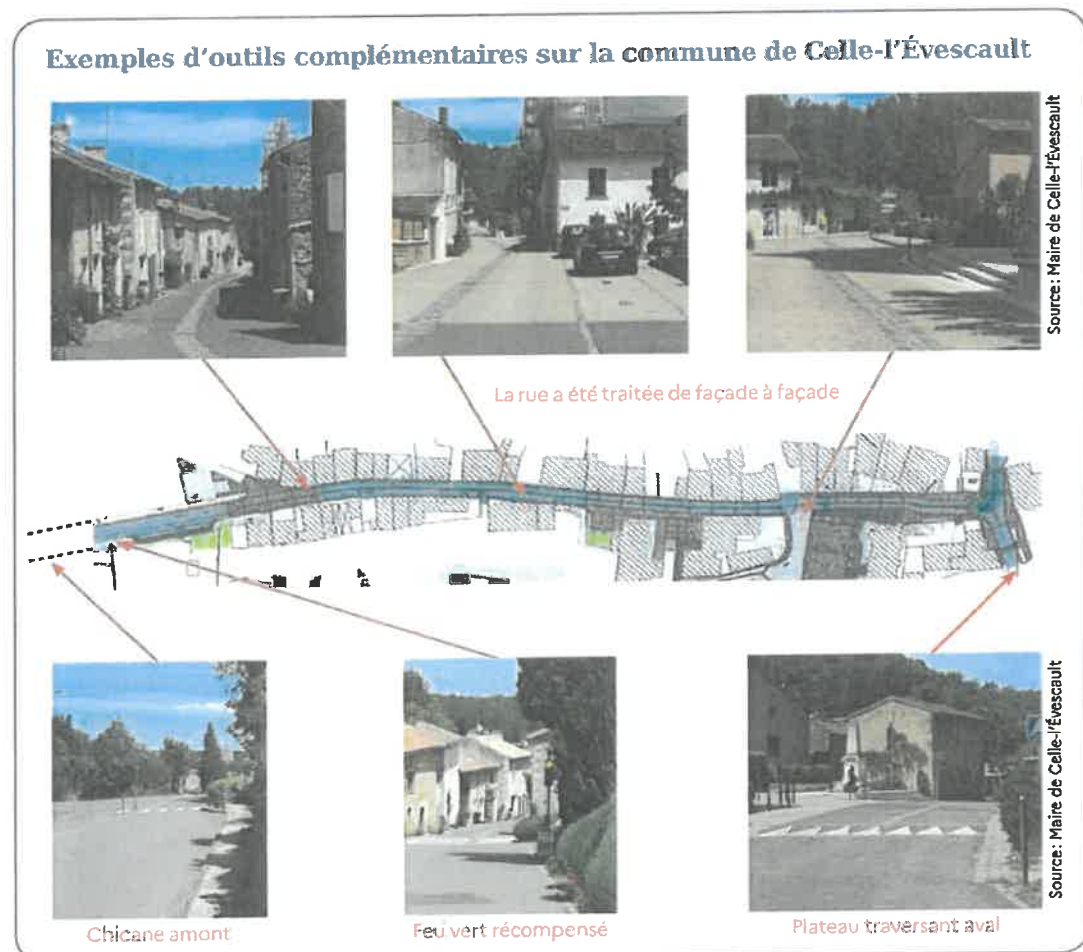
Le feu vert-récompense doit se situer dans les limites de l'agglomération sur des voies où la vitesse réglementaire est inférieure ou égale à 50 km/h, pour les deux raisons suivantes :

- hors agglomération, la vitesse autorisée est supérieure à celle compatible avec les exigences de freinage liées au feu (risque de choc arrière);
- le panneau d'agglomération comporte l'obligation implicite de respecter le 50 km/h sauf mention explicite contraire. Il n'est pas utile de placer le feu récompense à proximité de cette signalisation.

En complément d'autres techniques de circulation apaisée

Le feu vert-récompense peut utilement compléter d'autres équipements modérateurs de vitesse (Requalification, resserrement du profil en travers, ralentisseur, coussins et plateaux, chicanes,).

Il n'est pas utile d'ajouter un autre élément dans la zone d'influence d'un feu vert récompense. Il est au contraire préférable d'alterner les techniques lorsque l'itinéraire à traiter est long.



Réglage du vert-récompense

Choix de la vitesse de référence V

La vitesse de référence V retenue pour le réglage dépend des critères suivants :

- elle est inférieure ou égale à la vitesse réglementaire ;
- elle est adaptée au contexte ;
- elle doit assurer la crédibilité du système.

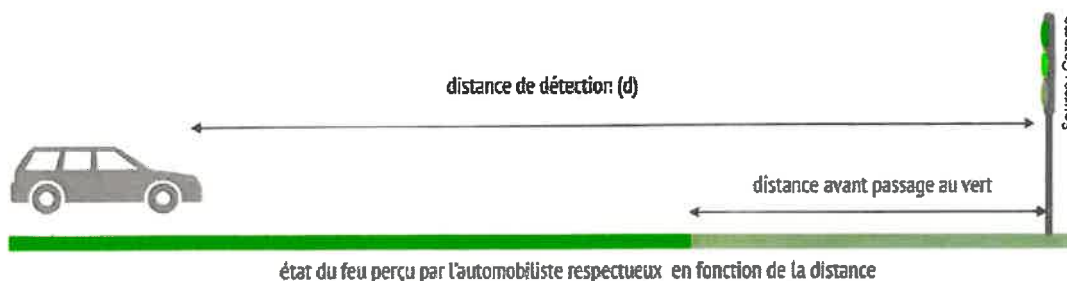
Rappelons un point important :

La vitesse réglementaire n'est pas la vitesse à laquelle il faut rouler, mais une valeur limite à ne pas dépasser

Choix de la distance de détection

Il est contraint par plusieurs facteurs :

- les possibilités de bien détecter à l'amont. Si le feu est équipé d'un capteur Doppler implanté sur le mat du feu, la distance de détection ne peut guère dépasser 100 m, car au-delà, la qualité de détection est dégradée ;
- la visibilité, l'absence de passages piétons ou d'intersection, l'absence d'autre signalisation ;
- la nécessité de garantir la crédibilité du système ;
- la distance d est supérieure à $6 \times V$ (distance parcourue pendant 3s de jaune + 1 s de rouge + 2s de vert d'anticipation).

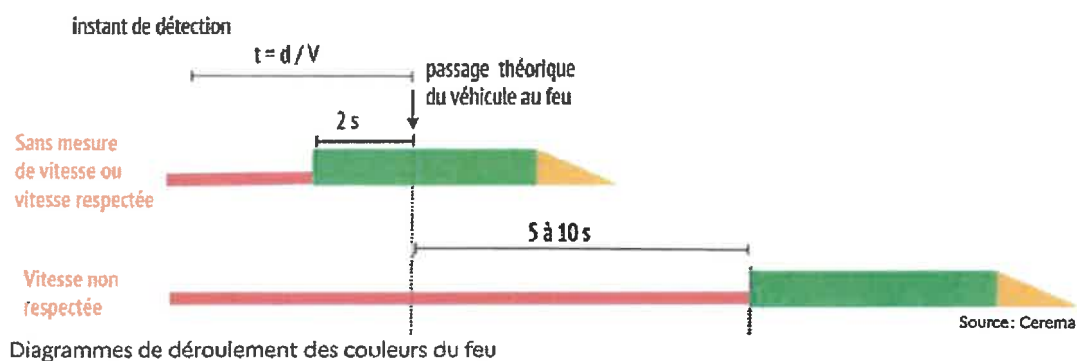


État du feu en fonction de la distance

Fonctionnement du feu

Il est soumis aux contraintes suivantes :

- la durée de vert est supérieure ou égale à 6 secondes ;
- la durée de jaune est de 3 secondes ;
- la durée minimale de rouge est de 1 ou 2 secondes ;
- le feu passe au vert 2 secondes avant le passage théorique du véhicule ;
- le vert doit être prolongé pour englober les véhicules suiveurs lorsque l'intervalle véhiculaire ne permet pas de repasser par une séquence jaune-rouge sans déroger aux précédentes contraintes.



Détection des véhicules

Détection en amont des véhicules

Elle peut être réalisée par :

- un radar Doppler fixé sur le mât du feu (détection de présence et éventuellement mesure de la vitesse);
- un capteur de détection de présence dans la chaussée (boucle magnétique simple, magnétomètre...);
- un capteur de détection de présence et de vitesse dans la chaussée (boucle magnétique double, magnétomètres...).

La plupart des installations utilisent des radars : l'absence de câblage entre la zone de détection et l'installation réduit le génie civil. C'est également le cas pour les magnétomètres.

Détection en pied de feu

Elle est nécessaire pour gérer les situations suivantes :

- véhicule détecté en amont mais qui s'arrête avant le feu et manque son vert;
- véhicule non détecté en amont ou débouchant d'une sortie riveraine située entre la détection amont et le feu.

Elle peut être réalisée par :

- une boucle magnétique simple;
- un capteur vidéo.



Détecteur hyperfréquence et détecteur vidéo implantés sur le mât du feu



Boucle électromagnétique de détection en pied de feu

Signalisation statique

Signalisation avancée

Elle n'est pas obligatoire. Elle permet d'alerter sur la présence d'un feu lorsque la visibilité est limitée.

En cas de nécessité: le feu peut être annoncé par de la signalisation avancée via le panneau A17. L'usage de tout autre panneau est proscrit.



Panneau A17

Panonceau M12

Le réglage des feux vert-récompense n'est pas compatible avec la vitesse de circulation des vélos.

Afin que les cyclistes ne soient pas bloqués par le feu, il est important qu'ils puissent bénéficier d'un cédez-le-passage cycliste au feu (panonceau M12), les autorisant à franchir le feu rouge en l'absence de conflit avec des usagers antagonistes.



Panonceau M12

Annonce du dispositif récompense

Il n'est pas utile d'informer sur la présence d'un feu asservi à la vitesse, car respecter la vitesse est une exigence qui s'applique partout.

Signalisation temporaire pour mise en service

La mise en service d'un équipement de signalisation (dynamique ou par feux) est souvent accompagnée d'un panneau temporaire KC1 pour sa mise en service: une période de 15 jours est habituelle.



Exemple de panneau avant mise en service

Matériels et frais à prévoir

Avant la mise en service:

- armoire + contrôleur;
- poteau + signal lumineux R22v de diamètre 200 + panonceau M12;
- écran de contraste si risque de soleil à l'arrière du feu;
- détecteurs;
- éventuel signal amont A17;
- éventuel panneau de signalisation temporaire KC1;
- raccordement au réseau électrique (abonnement + visite initiale);
- génie civil (massif, tranchée).

Après la mise en service:

- consommation électrique, abonnement;
- maintenance.

Réglementation, maintenance

Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les exigences techniques relatives aux modalités d'emploi de la signalisation routière sont prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Pour les feux de circulation permanents, on se référera à la sixième partie de cette instruction.

www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/versions-consolidees-des-9-parties-de-l-a528.html

Marquage CE des feux

Les feux de circulation permanents sont soumis au marquage CE en application du règlement européen sur les produits de construction conformément à l'arrêté du 20 juillet 2007 (NOR DEVK0751651A).

Les classes de performances (photométrie + tenues aux conditions environnementales) exigibles en France relativement à la norme NF EN 12368 sont fixées par l'arrêté du 26 juillet 2012 relatif aux performances et aux règles de mise en service des feux de circulation routière tricolores permanents.

Attestation de conformité des contrôleurs de feux

Tout contrôleur de carrefours à feux utilisé sur des voies ouvertes à la circulation publique doit être conforme aux exigences fixées par l'arrêté du 18 juin 2003 relatif à l'attestation de conformité des contrôleurs de feux permanents de circulation routière.

Maintenance

La qualité de la maintenance est fondamentale pour éviter les dysfonctionnements, et assurer la crédibilité du dispositif.

La maintenance consiste à intervenir pour corriger et remettre en fonctionnement l'installation suite à une panne ou un défaut signalé (maintenance curative), mais également à réaliser des contrôles réguliers de l'installation (maintenance préventive).

La nature des contrôles et leur périodicité sont détaillées dans la norme Afnor NF P99-050 (carrefours à feux: principes de maintenance).

Documents de référence ●●●

Aménager des rues apaisées. Zones 30, zones de rencontres et aires piétonnes, Cerema, 2020.

Contributeurs ●●●

Rédacteurs : Christophe Damas (Cerema).

Relecteurs : Séverinne Carpentier (Direction de la Sécurité Routière - DSR), Yves Laugel (Eurométropole de Strasbourg), Bruno Levilly, Hiron Benoît (Cerema), Claude Bourhis, Jean Leemans, Gil Dutto (SER).

Maquettage
Cerema DSC
Pôle édition et
valorisation des
connaissances

Contact ●●●

Secrétariat – Cerema Territoires et ville – Département Mobilités, Espace Public, Sécurité
Tél. : +33 (0) 4 72 74 59 44

Photos de couverture
Maire de
Celle-l'Évescault

Date de publication
Août 2021
ISSN : 2276-0164
2021/12

Commander ou télécharger nos ouvrages sur
www.cerema.fr

© 2021 - Cerema
La reproduction
totale ou partielle du
document doit être
soumise à l'accord
préalable du Cerema.

La collection « Références » du Cerema

Cette collection regroupe l'ensemble des documents de référence portant sur l'état de l'art dans les domaines d'expertise du Cerema (recommandations méthodologiques, règles techniques, savoirs-faire...), dans une version stabilisée et validée. Destinée à un public de généralistes et de spécialistes, sa rédaction pédagogique et concrète facilite l'appropriation et l'application des recommandations par le professionnel en situation opérationnelle.

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement - www.cerema.fr
Cerema Territoires et ville - 2 rue Antoine Charial - 69426 LYON cedex 03 - Tél. +33 (0)4 72 74 58 00
Siège social : Cité des mobilités - 25 av. François Mitterrand - CS 92803 - 69674 BRON Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30



Convention de mise à disposition de matériel Feu vert-récompense mobile

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, représenté par son président, Monsieur Laurent FAVREAU en vertu de la délibération du comité syndical n°DEL039CS290920, en date du 29 septembre 2020 relative à la délégation d'attribution du comité syndical au Président.

ci-après dénommé le « le **SYDEV** », d'une part,

Et

..... représentée par son/sa,
M/Mme, en vertu de la délibération
.....

ci-après dénommé la « la **COLLECTIVITE** », d'autre part,

ci-après collectivement dénommés « les **PARTIES** »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le règlement financier « feu vert récompense » joint en annexe du guide financier en vigueur du SYDEV,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la demande écrite de la COLLECTIVITE en date du 27 mai 2025.

PREAMBULE

La réduction des vitesses et la pacification de la circulation sont des enjeux majeurs en matière de politique d'aménagement d'exploitation de l'espace public. Parmi l'ensemble des dispositifs techniques disponibles, une nouvelle solution réglementaire existe aujourd'hui : le feu vert-récompense en section courante.

Bien utilisé et adapté au contexte, ce cas d'usage des systèmes de transport intelligent contribue à réduire les impacts négatifs de la circulation. Cette technique complète et renforce la panoplie d'outils existants. Il n'existe pas une solution idéale pour pacifier la circulation, c'est bien la combinaison de différents outils (aménagement, solutions de transports intelligent, éducation, contrôle) qui contribue à la circulation "apaisée". Seule une approche globale et pluridisciplinaire peut garantir des résultats pérennes.

Le feu vert-récompense, nouvel outil disponible depuis avril 2021, permet de réguler la vitesse des véhicules. Il ne peut être implanté qu'en section courante selon des conditions précises fixées par la réglementation. Il ne doit pas être confondu avec les feux micro-régulés sur passages piétons et carrefours à feux.

Le principe du feu vert-récompense est le suivant :

- En l'absence de véhicule, le feu est au rouge.
- Lorsqu'un véhicule est détecté à l'amont du feu, le feu passe au vert après un délai fixe. Ce délai est calculé en fonction de la vitesse de référence choisie.

A la suite de sollicitations de la part de collectivités adhérentes confrontées à des problématiques de vitesse des automobilistes sur certaines sections routières de leur territoire, le SYDEV, au titre de sa compétence « signalisation lumineuse liée à la circulation routière », a acquis un feu vert-récompense mobile qu'il entend mettre à disposition des collectivités intéressées et lui ayant transféré intégralement la compétence visée, sur une durée limitée, dans le cadre d'une expérimentation.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du feu vert-récompense mobile auprès de la COLLECTIVITE emprunteuse en vue d'une installation sur son territoire communal, conformément aux règles inscrites au sein du guide financier du SYDEV.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

La COLLECTIVITE doit être adhérente au SYDEV et avoir transféré la compétence « Signalisation Lumineuse liée à la circulation routière » en totalité (option 1 de l'article 7-2 des statuts du SYDEV en vigueur).

Le SYDEV s'engage à mettre à disposition le matériel en état de fonctionnement, avec deux batteries chargées à 100%.

La COLLECTIVITE emprunteuse viendra chercher le matériel dans les locaux du SYDEV, à une date fixée préalablement en concertation avec le SYDEV, de 9h00 à 11h30 ou de 14h00 à 16h30 et à le rapporter au plus tard à la date de fin de mise à disposition indiquée sur la fiche d'état des lieux.

La délivrance et la restitution du matériel sont réalisées uniquement pendant les jours ouvrés, du lundi au vendredi, hors jours férié.

La COLLECTIVITE s'engage à utiliser le matériel dans le respect du manuel d'utilisation, avec précaution, et à restituer le matériel dans son état initial.

La personne à contacter pour définir le jour de délivrance et de restitution du matériel est :

Alexis AUDUREAU
a.audureau@sydev-vendee.fr
02 51 45 88 70

Une fiche d'état des lieux concernant l'état du matériel sera complétée et signée des PARTIES lors de la remise du matériel et le jour de sa restitution.

En cas de litige, la comparaison de l'état du matériel à la délivrance et au moment de sa restitution permettra d'établir les responsabilités (cf. annexe 2 – Fiche d'état des lieux).

- Descriptif et caractéristiques techniques du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est composé des éléments suivants :

- Un feu comportemental mobile 12V comprenant : un feu tricolore Rouge/Jaune/Vert R22V, un caisson brouette avec mât télescopique (fermé : 1,55m / ouvert : 2,50m) et couvercle en ABS avec poignées de manutention, un radar de détection de vitesse, un contrôleur.
- 2 batteries 12V gamme 200Ah acide intégré (autonomie 4 semaines), IP 65, 44 kg.
- 2 sangles d'arrimage de 2,5m pour assurer un maintien optimal de la batterie dans le caisson.
- 1 cadenas 40mm laiton 55/40 Abus
- 1 cage de protection antivol pour caisson tempo, RAL 1023, 37kg.
- 1 panneau C700 C1 jaune + pied repliable « VITESSE RESPECTEE = FEU VERT »

- Implantation du dispositif

La COLLECTIVITE s'engage à choisir le lieu d'implantation du feu-vert récompense dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux recommandations du Cerema (fiche n°37 – Août 2021, cf. annexe 1), notamment :

- Lieu d'implantation : en section courante et en agglomération.
- Entre la détection en amont (environ 80m) et jusqu'à 30m après le feu : pas d'intersection, pas de passage piéton, pas de signalisation additionnelle.
- Un seul feu dans un seul sens de circulation.
- Moins de 500 véhicules/heure.
- Le dispositif doit venir en complément d'autres techniques de circulation apaisée (resserrement de profil en travers, ralentisseur, chicane...).

La COLLECTIVITE réalisera les démarches nécessaires auprès du gestionnaire de voirie et obtiendra les autorisations administratives requises, le cas échéant, préalablement à l'installation du matériel ou en cas de déplacement. En cas d'installation du matériel sur une route départementale, la COLLECTIVITE emprunteuse s'engage à solliciter un permis de stationnement auprès du Département.

Le SYDEV accompagnera la COLLECTIVITE lors de l'installation initiale, sur site, afin de valider les réglages initiaux et de garantir le bon fonctionnement du matériel.

La COLLECTIVITE devra informer le SYDEV par tout moyen en cas de déplacement du feu vert-récompense sur son territoire communal pendant la période de mise à disposition. Le déplacement relève de la responsabilité de la COLLECTIVITE emprunteuse.

Il est précisé que le déplacement du matériel peut nécessiter de modifier les réglages initiaux en fonction du lieu choisi. Un accompagnement à distance pourra être réalisé par le SYDEV, en cas de besoin.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

Le feu vert-récompense est mis à disposition moyennant le versement d'une somme forfaitaire de 250 euros HT, soit 300 euros TTC.

Le paiement s'effectue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer émis par le SYDEV après remise du matériel et par virement au Comptable du Trésor de la ROCHE SUR YON, SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) YON – VENDEE, 40, rue Gaston Ramon, BP 835, 85021 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX pour le compte du SYDEV en précisant impérativement dans le libellé les références suivantes : « SYDEV – Titre n°... ».

BANQUE DE France – BDF LA ROCHE-SUR-YON	
RIB	30001 00697 D8520000000 80
IBAN	FR28 3000 1006 97D8 5200 0000 080
BIC	BDFEFRPPCCT

Si un dommage est constaté à la restitution du matériel, la COLLECTIVITE s'acquittera de la facture émise par le SYDEV correspondant aux frais de réparation, voire à la valeur de remplacement du matériel endommagé selon les montants indiqués en annexe 2 si celui-ci est réputé irréparable ou si les frais de réparation sont supérieurs au remplacement à neuf.

En cas de non-restitution du matériel dans les délais prévus, la COLLECTIVITE s'expose à pénalité de 1 000 euros.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les PARTIES et prendra fin, soit à la date de signature de la fiche d'état des lieux de restitution du matériel si le montant de la participation a été versé par la COLLECTIVITE au SYDEV pendant la période de mise à disposition, soit à la date de paiement effectif du montant de la participation dans les conditions prévues à l'article 3 si celle-ci est postérieure à la date de restitution du matériel.

En cas de litige, la convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du montant de la facture émise par le SYDEV.

La mise à disposition du matériel prend effet à la date de signature de la fiche d'état des lieux de délivrance du matériel qui sera annexée à la présente convention et s'achève à la date de signature de la fiche d'état des lieux de restitution du matériel qui sera annexée à la présente convention.

La durée de mise à disposition du matériel ne pourra excéder 10 semaines, incluant sa récupération et sa restitution.

ARTICLE 5 - PROPRIETE

Le feu vert-récompense reste la propriété du SYDEV.

La COLLECTIVITE emprunteuse n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La COLLECTIVITE s'engage à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'utilisation du matériel sur le lieu d'implantation et pendant le transport de celui-ci.

La COLLECTIVITE emprunteuse assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Elle est la seule responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature.

Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de la COLLECTIVITE.

En cas de casse, de perte ou de vol, la COLLECTIVITE s'engage à prévenir sans délai le SYDEV et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

La COLLECTIVITE s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.

La COLLECTIVITE ne peut :

- employer le matériel mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ;
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le SYDEV ;
- céder, donner en gage ou en nantissement le matériel mis à disposition ;
- enlever ou modifier les étiquettes de propriété apposées sur le matériel ;
- ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel.

Toute utilisation non conforme à la présente convention ou à la destination finale du matériel emprunté donne le droit au SYDEV de résilier la convention et d'exiger la restitution du feu vert-récompense sans délai.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les PARTIES.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le SYDEV peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement contractuel de la COLLECTIVITE, résilier la présente convention. Pour ce faire, elle devra notifier son intention à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Une fois la demande de résiliation réceptionnée, les PARTIES se rapprocheront pour organiser la restitution du matériel dans un délai de 8 jours. La résiliation sera prononcée à la date de signature de la fiche d'état des lieux de restitution du matériel.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les PARTIES s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - ANNEXE

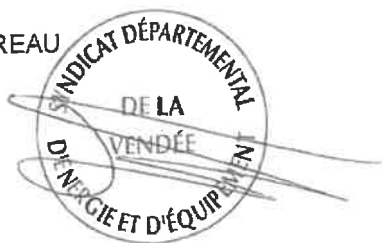
- Annexe 1 : Fiche CEREMA n°37 – Août 2021

Fait en deux exemplaires,

A La Roche sur Yon,

Le 27 novembre 2025

Pour le SYDEV,
Le Président,
Laurent FAVREAU



A

Le

Pour la commune,
Le Maire,
Caroline GILBERT

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL118EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

Rénovation énergétique de la Maison de la Gare – Subvention SYDEV

	PROGRAMME D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS Convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'opérations de rénovations énergétiques ~ Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE N°P.PR.084.25.001
---	---

Entre

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SYDEV), dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU, en vertu de la délibération du Bureau n°DEL084BU091025 en date du 9 octobre 2025, et par délégation, le 4^{ème} Vice-Président, Monsieur Jean-Michel ROUILLE, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR2023-014 en date du 7 décembre 2023,
Ci-après dénommé « **SYDEV** », d'une part,

Et

La Commune d'Essarts-en-Bocage domiciliée 51 rue Georges Clémenceau – Les Essarts – 85140 ESSARTS-EN-BOCAGE et représentée par son Maire, Madame Caroline GILBERT, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du,
Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », d'autre part,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL023CS120625 en date du 12 juin 2025 relative au vote du guide financier 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYDEV n° DEL027CS120625 en date du 12 juin 2025 relative aux subventions votées dans le cadre du budget 2025 du SYDEV,

Vu le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe 2 du guide financier 2025 du SYDEV.

PREAMBULE

Considérant qu'en tant qu'acteur de la transition énergétique, le SYDEV peut exercer toute activité liée directement à la transition énergétique,

Considérant le programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Considérant que le bénéficiaire a souhaité s'inscrire dans cette démarche,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement d'une subvention par le SYDEV à la Commune d'Essarts-en-Bocage pour la rénovation de la maison de la Gare et dans le cadre du programme d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIERE DU SYDEV

L'aide apportée est une subvention calculée en application du guide financier du SYDEV en vigueur à la date de l'attribution de la subvention. Celle-ci est déterminée selon le plan de financement prévisionnel et les paramètres suivants :

Catégorie du bâtiment	Catégorie 3
Surface rénovée (SHON)	117,50 m²
Montant <u>MAXIMAL</u> de l'aide* (euros)	11 750 euros

* Le montant définitif de la subvention est déterminé au regard du plan de financement définitif signé par le Maire et d'un état liquidatif des dépenses effectivement supportées par le maître d'ouvrage, signé par le comptable public.

Ce montant est plafonné selon les dispositions suivantes :

- Le montant de l'aide du SYDEV doit respecter des plafonds de l'aide selon les catégories des bâtiments conformément aux règles financières du SYDEV,
- Le montant de l'aide du SYDEV ne peut en aucun cas excéder 100 % du coût des travaux de performance énergétique, déduction faite des autres aides publiques.

Pour rappel, la participation du maître d'ouvrage doit être au moins égale aux taux définis aux articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 – CESSION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)

En contrepartie de l'aide financière accordée, le bénéficiaire autorise le SYDEV à valoriser les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

Par conséquent, le bénéficiaire de l'aide doit s'assurer, par tous moyens, que ladite opération ne fait pas l'objet d'une valorisation par un autre tiers.

Un contrôle pourra être réalisé par le SYDEV. Des pièces complémentaires pourront être demandées dans ce cadre lors de la demande de versement du solde de la subvention.

Le SYDEV exige du bénéficiaire, la fourniture de l'ensemble des documents et pièces nécessaires à la valorisation Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de l'opération de rénovation concernée.

ARTICLE 4 – IMPUTATION BUDGETAIRE ET AFFECTATION

Les dépenses sont inscrites sur l'autorisation de programme n°202140 du budget du SYDEV.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SYDEV au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux et solliciter l'aide dans un délai de 3 ans à compter de cette date de notification.

Cette durée pourra être prolongée d'une année sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande 3 mois avant l'échéance de la convention, au plus tard.

Cette convention demeure en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde par le SYDEV dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

L'aide financière du SYDEV sera versée au bénéficiaire en deux temps :

- Un acompte de 30% du montant maximal de l'aide, tel que défini à l'article 2, sera automatiquement versé après la notification par le SYDEV de la convention dûment signée par les parties,
- Dans le respect des conditions prévues dans le règlement « Aide aux collectivités sur la transition énergétique » joint en annexe du guide financier du SYDEV, le solde du montant définitif de la subvention de l'aide sera versé après contrôle et validation par le SYDEV de l'ensemble des pièces suivantes :
 - **une photographie du panneau de chantier,**
 - **une déclaration du maître d'œuvre** ou, en cas de non-recours à une maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage attestant que les travaux ont été réalisés conformément aux éléments constituant le PRO et précisant la date de fin des travaux,
 - **un état liquidatif des dépenses** mandatées par le bénéficiaire au titre des travaux de rénovation énergétique dûment visé par le comptable public,
 - **un décompte général et définitif (DGD) ou à défaut les factures finales faisant apparaître le détail des travaux,**
 - **un plan de financement définitif** global de l'opération en HT signé par le maître d'ouvrage ou son représentant dûment habilité afin de déterminer le montant final de la subvention dans la limite du plafond prévu à la convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE

Le SYDEV peut exercer un contrôle sur place pendant les travaux afin de vérifier que les prescriptions sont bien respectées. Il se réserve la possibilité de réduire, voire annuler la subvention, en cas de non-conformité.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

La somme doit être versée :

Domiciliation	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Dans le cadre des actions proposées, le SYDEV se réserve le droit de communiquer, par tout moyen et support, sur sa participation à la réalisation du projet.

De même, le bénéficiaire doit mentionner la participation du SYDEV lors de ses opérations de communication, quelle qu'en soit la forme.

Chacune des parties doit informer l'autre des actions menées à cet égard dans un délai de 15 jours ouvrés précédant l'action de communication.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En dehors de l'ajustement du montant attribué au vu du plan de financement définitif et dans la limite du plafond, toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention ainsi que dans le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le SYDEV à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée en accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01.

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche sur Yon, Le

Pour le SYDEV,

Le Président,

**Par Délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Jean-Michel ROUILLÉ

Aux Essarts-en Bocage, Le

Pour la commune d'Essarts-en-Bocage,

Le Maire

Caroline GILBERT

Notifié le :

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL119EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

***Renouvellement de la Convention d'adhésion à un groupement de
commandes avec la Région Académique des Pays de La Loire
pour l'Espace Numérique de Travail E'Primo
École publique maternelle et élémentaire Gaston Chaissac***

Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour la mise en place d'un environnement numérique de travail dans les écoles de l'académie de Nantes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales
Vu le Code de l'Éducation
Vu le Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail du Ministère de l'Éducation nationale (Version 2025)
Vu le code de la commande publique dans sa version du 01/04/2019

Il est constitué entre les communes signataires de la présente convention, les écoles privées et le rectorat de Nantes, ci-après dénommés « adhérents », un groupement de commandes.

La dénomination du groupement est : « Environnement Numérique de Travail des écoles de l'Académie de Nantes, ENT 1^{er} degré e-primo »

PRÉAMBULE

La présente convention traduit la volonté commune du rectorat de l'académie de Nantes et des collectivités territoriales adhérentes au groupement de poursuivre le partenariat, initié en 2013, relatif au déploiement d'un environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles situées sur tout ou partie de leur territoire. Le groupement de commandes s'ouvre à l'adhésion des écoles privées sous contrat.

Cet ENT, nommé e-primo, vise à fournir à tous les membres de la communauté éducative un point d'accès unique à un ensemble de services numériques, en rapport avec leurs activités, accessible en tout temps et tout lieu depuis n'importe quel terminal relié à l'Internet.

L'ENT du premier degré de l'académie de Nantes constitue la déclinaison locale d'un projet national, piloté par le Ministère de l'Éducation nationale qui en a fixé le périmètre à travers la rédaction d'un Schéma Directeur des Environnements de Travail qui en est aujourd'hui à sa version 2025 (SDET version 2025).

Aujourd'hui 85 % des élèves de l'enseignement primaire public de l'académie bénéficient d'e-primo, dans plus de 1530 écoles utilisatrices. Ce nouveau marché répond également à la volonté de diffuser encore plus largement la solution e-primo sur le territoire académique, en intégrant les écoles privées.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et d'en définir les modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce groupement de commandes passera un marché public dont la finalité sera de mettre à disposition des écoles situées sur le territoire des collectivités membres dudit groupement, une solution unique d'environnement numérique de travail.

Ce groupement de commandes sera constitué conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Sont membres du groupement de commandes, le rectorat, les communes, communautés de communes, EPCI, syndicats mixtes, autres établissements publics signataires de la convention, sur la base d'une autorisation expresse à signer les présentes, donnée par leur assemblée délibérative aux maires ou présidents de communautés ou d'établissements publics. Une copie de chaque délibération est fournie en annexe de la convention (annexe 1).

L'adhésion de chacun des membres résulte de la décision souveraine de chaque collectivité.

Les collectivités disposent de deux modalités de représentation : soit elles se représentent seules, soit elles sont représentées par un prestataire de gestion (e-Collectivités).

La date limite d'inscription au groupement, avant la publication du marché, est fixée au 24 janvier 2026, et se matérialisera par l'envoi en recommandé avec accusé de réception de la convention signée et annexée des documents listés en fin de convention à l'adresse :

*Rectorat de l'académie de Nantes
Délégation Régionale Académique au Numérique Éducatif
4, rue de la Houssinière – BP 72616
44 326 Nantes cedex 3*

Peuvent adhérer au présent marché les collectivités listées au premier alinéa du présent article et situées sur le territoire de l'académie de Nantes, qu'elles soient déjà utilisatrices de la solution e-primo pour leur(s) école(s) ou non.

L'adhésion au présent groupement de commandes est d'une durée de 24 mois renouvelable tacitement une fois pour 24 mois, soit 48 mois en tout.

ARTICLE 3 – RETRAIT-EXCLUSION

Retrait : le retrait n'est pas possible durant les 24 premiers mois du présent marché.

En l'absence de demande de retrait exprimée par courrier adressé au rectorat dans les deux mois qui précèdent la fin de la première période de 24 mois, l'adhérent reste engagé pour les 24 derniers mois du marché.

Exclusion : l'exclusion pourra être prononcée, en cas de non-exécution, suite à une procédure judiciaire, et en observant la décision du juge compétent.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le marché public, objet de la présente convention, relève d'un groupement de commandes conforme aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique. Les adhérents mandatent le coordonnateur, nommé le rectorat de Nantes, de passer, signer, notifier le marché conformément aux besoins exprimés dans l'annexe jointe (annexe 2).

Chaque membre du groupement prend en charge l'exécution du marché pour ce qui le concerne conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

4.1 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder aux opérations suivantes :

- recueillir l'adhésion des membres du groupement qui comportera en annexe les besoins exprimés,
- rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE) composé du CCTP (cahier des clauses techniques particulières), CCAP (cahier des clauses administratives particulières), RC (règlement de la consultation), BPU (bordereau de prix unitaire), AE (acte d'engagement),
- procéder à la publication du marché,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- signer le marché,
- notifier le marché au candidat retenu,
- envoyer à chaque adhérent les documents nécessaires à l'exécution du marché.

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

4.2 - Gouvernance

La gouvernance du projet est assurée par un Comité de pilotage animé par le rectorat. Ce Comité comprend des représentants de l'Éducation nationale, rectorat et directions académiques des services de l'Éducation nationale, et des adhérents.

Le Comité de pilotage a vocation à se réunir à des étapes clés du marché (initialisation, évaluation...).

Des groupes de pilotage départementaux portant sur le développement du numérique dans les écoles assureront le suivi local du déploiement et des usages d'e-primo. Des représentants des adhérents pourront être invités à siéger dans ces groupes de pilotage.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ

Le marché public porte sur la mise à disposition, par un prestataire extérieur, d'un d'environnement numérique de travail qui s'appuie sur une solution libre, Open ENT-NG.

Pour tous les membres du groupement, la solution est proposée en mode locatif, dit SaaS (Software as a Service).

Au-delà des élèves des écoles entrant dans le périmètre du groupement de commandes, les services numériques constitutifs de l'ENT seront accessibles aux enseignants, aux parents ou responsables légaux de l'élève, aux agents territoriaux travaillant dans l'école, aux partenaires (sportifs, culturels...) travaillant avec l'école et, en partie, aux représentants des adhérents et des services de l'Éducation nationale (inspecteurs de circonscription, conseillers pédagogiques...).

Outre la fourniture et l'intégration de la solution elle-même, la prestation intégrera l'hébergement du service, son maintien en condition opérationnelle de fonctionnement, selon des taux de disponibilité fixés dans le CCTP, l'évolution de la solution et, de manière optionnelle, l'articulation avec certaines briques du système d'information des membres du groupement.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET DURÉE DU MARCHÉ

La durée du marché passé par le groupement est fixée à 24 mois renouvelable tacitement une fois, soit 48 mois en tout.

Le calendrier prévisionnel du marché est fixé comme suit :

- 24 janvier 2026 : date limite d'envoi de la convention du groupement de commandes signée et annexée,
- Fin avril 2026 : notification du marché,
- 19 juillet 2026 : date d'entrée en vigueur du nouveau marché.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DES MEMBRES DU GROUPEMENT ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

7.1 - Obligation des adhérents

Chaque adhérent partenaire finance, pour ce qui le concerne, la fourniture de comptes d'accès à l'ENT pour les élèves de ses écoles ou de ses utilisateurs. Le choix du nombre d'école(s) bénéficiant du service est du seul ressort de chaque adhérent.

Les adhérents ne pourront pas commander, sur les 24 premiers mois du marché, moins de comptes que le besoin exprimé lors de l'adhésion au présent groupement de commandes (annexe 2).

Chaque adhérent réalise un bon de commande sur les 24 premiers mois du marché correspondant au besoin exprimé lors de l'adhésion et le transmet au titulaire du marché.

Ces principes **constituent un engagement contractuel**.

Chaque membre du groupement étant titulaire de son marché, il s'acquitte des factures qui lui sont adressées directement et annuellement (voir article 15 du CCAP) par l'attributaire du marché.

Les adhérents au groupement s'engagent par ailleurs à participer, ou à se faire représenter, aux instances de pilotage du projet telles que décrites plus haut.

7.2 - Prestations particulières du rectorat et des services académiques,

Le rectorat prend à sa charge, sur la durée du marché, la formation des enseignants et l'accompagnement des utilisateurs à travers des actions pilotées par les Inspecteurs d'Académie-Directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN). Ces actions de formation sont coordonnées par l'académie, le département ou la circonscription. Elles s'appuient sur la mobilisation des équipes de circonscription : inspecteurs de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques, enseignants référents pour les usages du numérique.

Le rectorat assure également le pilotage du projet à travers la préparation, l'animation et le compte rendu des réunions afférentes aux structures de gouvernance et de suivi. Il informe régulièrement les membres du groupement de l'avancement du projet, sur la base d'une rubrique dédiée au projet sur le site académique.

Il participe au processus d'évaluation du projet, dans ses aspects pédagogiques, par le biais des corps d'inspection.

L'assistance aux utilisateurs présente 3 niveaux. Une plateforme d'appels interacadémique intervient au niveau 1 en lien avec les personnes ressources du niveau local. La Délégation Régionale Académique au Numérique Éducatif (DRANE) et la Direction Régionale des Systèmes d'Information (DRASI) du Rectorat interviennent au niveau 2 et sont en lien permanent avec le prestataire intervenant au niveau 3.

7.3 - Prix

Dans le cadre du marché public ouvert à la concurrence qui sera publié une fois le groupement de commandes constitué, le règlement de la consultation fixera le poids du critère prix à 40% de la note finale des candidatures examinées par la commission d'appel d'offres. La qualité des exigences fonctionnelles représentera quant à elle 60% de la note finale.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, dont la durée se confond avec celle du marché, prend effet à compter de la date du 19 juillet 2026. La procédure d'appel d'offres du marché e-primo pourra être lancée dès la dernière signature recueillie, soit au plus tôt le 26 janvier 2026.

La convention prend fin à l'issue du marché, soit le 19 juillet 2030.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges relatifs à cette exécution relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

La rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités
Coordonnatrice du groupement de commandes

Date et signature

Nom de la structure adhérente :

Fonction du signataire :

Nom du signataire :

Date et signature

Liste des documents annexés :

- annexe 1 : copie de la délibération donnant autorisation de contracter visée par le contrôle de légalité
- annexe 2 : tableau d'engagement des adhérents au groupement portant expression des besoins

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL122EEB151225 DU 15 DÉCEMBRE 2025

Avenant au Marché passé avec RESTORIA pour la fourniture de repas en liaison froide pour la Restauration Scolaire et le Centre de Loisirs des Essarts afin d'intégrer le Centre de Loisirs Boulogne-La Merlatière



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 4¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

MAIRIE ESSARTS EN BOCAGE
51 rue Georges Clémenceau
BP 16 – Les Essarts
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Représenté par Madame Caroline GILBERT, Maire

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

RESTORIA SAS
12 Rue Georges Mandel CS 50955
49009 ANGERS Cedex 01
02 41 21 18 50
N°SIRET : 332 323 047
Représentée par Emmanuel SAULOU, Président

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché de service en liaison froide à destination des restaurants scolaires et du centre de loisirs sans hébergement de la Commune Déléguée des Essarts.

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 06/07/2023

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 1 an + 3 reconductions de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

■ **Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :**

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Dans le cadre de l'intégration de l'ALSH « Chamboulto » de BOULOGNE-LA MERLATIÈRE au 1^{er} janvier 2026 au marché de la Commune Déléguée des Essarts, le présent avenant a pour objet de modifier :

- L'article 1.1 du CCAP – Objet du contrat – Lieux d'exécution

Ajout de l'ALSH « Chamboulto » - SIRET **32302649200013** - fonctionnant sur 2 adresses distinctes

- 17 rue de la Ferrière - 85140 LA MERLATIÈRE
- Place de l'église (Salle du foyer rural) 85140 BOULOGNE-ESARTS EN BOCAGE

- L'article 3 du CCTP – Le cadre d'exercice de la prestation

Ajout de l'ALSH « Chamboulto » - 17 rue de la Ferrière - 85140 LA MERLATIÈRE ou Place de l'église (Salle du foyer rural) 85140 BOULOGNE-ESARTS EN BOCAGE

- Fonctionnement : Mercredis en période scolaire et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires

Afin de répondre à la spécificité de fonctionnement de l'ALSH *(en alternance sur les communes de LA MERLATIÈRE et de BOULOGNE)*, le prestataire met à disposition du personnel en charge de la gestion de la structure 2 (deux) comptes de commandes de repas.

La première livraison interviendra le mercredi 07 janvier 2026

Les autres articles du marché restent inchangés.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cochez la case correspondante.)

☐ NON

☒ OUI

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Emmanuel SAULOU, Président	Angers, le 27/11/2025	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Angers..... , le 28/11/2025.....

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Emmanue
I SAULOU

Signature

numérique de

Emmanuel SAULOU

Date : 2025.11.28

08:51:05 +01'00'

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

EXE10 – Avenant 4

Marché de service en liaison froide à destination des
restaurants scolaires et du centre de loisirs sans
hébergement de la Commune Délégée des Essarts.

Page : 3 / 4

ANCIEN CODE DES MARCHÉS PUBLICS

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.